

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

NOUVELLE-CALEDONIE

Présidence du gouvernement

Textes généraux 3290

Mesures nominatives 3296

Conseil économique et social

Rapports et avis 3303

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Arrêtés et décisions 3314

Province Sud

Délibérations 3316

Arrêtés et décisions 3317

AVIS ET COMMUNICATIONS

3328

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

3329

PUBLICATIONS LEGALES

3330

SOMMAIRE ANALYTIQUE

NOUVELLE-CALEDONIE

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2017-2052/GNC-Pr du 3 mars 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2016-3400/GNC-Pr du 7 avril 2016 constatant la désignation des membres du conseil économique social et environnemental représentant les organismes désignés par les assemblées de province (p. 3290).

Arrêté n° 2017-2318/GNC-Pr du 10 mars 2017 portant dérogation temporaire à la réglementation de la circulation maritime et interdiction temporaire des activités nautiques, dans l'Anse-Vata (commune de Nouméa) (p. 3290).

Arrêté n° 2017-2332/GNC-Pr du 10 mars 2017 portant délégation de signature au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des achats, du patrimoine et des moyens (p. 3293).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2017-1730/GNC-Pr du 17 février 2017 admettant Mme Amélia Hugale, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3296).

Arrêté n° 2017-1732/GNC-Pr du 17 février 2017 admettant Mme Catherine Flourie épouse Brengard, professeur certifié hors classe du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3296).

Arrêté n° 2017-1734/GNC-Pr du 17 février 2017 admettant Mme Daisy Hubscher épouse Gerber, professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3296).

Arrêté n° 2017-1736/GNC-Pr du 17 février 2017 admettant M. Christian Chaix, ingénieur du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3296).

Arrêté n° 2017-1738/GNC-Pr du 17 février 2017 admettant Mme Marie-Ange Jouve épouse Idoux, professeur certifié hors classe du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3296).

Arrêté n° 2017-1740/GNC-Pr du 17 février 2017 relatif à l'affectation de M. Vincent Collier, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3297).

Arrêté n° 2017-1742/GNC-Pr du 17 février 2017 relatif à l'affectation de Mme Melody Tranty, assistant socio-éducatif relevant du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 3297).

Arrêté n° 2017-1744/GNC-Pr du 17 février 2017 relatif à la nomination et à la titularisation de M. Gishlain Moeljono, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3297).

Arrêté n° 2017-1768/GNC-Pr du 20 février 2017 admettant Mme Hélène Labarbe épouse Verhaeghe, infirmière en soins généraux relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3297).

Arrêté n° 2017-1770/GNC-Pr du 20 février 2017 admettant Mme Frédérique Delbosc d'Auzon, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3297).

Arrêté n° 2017-1774/GNC-Pr du 20 février 2017 admettant M. Philippe Lafleur, attaché hors classe du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3298).

Arrêté n° 2017-1776/GNC-Pr du 20 février 2017 relatif à la radiation de Mme Mélissa Fois, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3298).

Arrêté n° 2017-1778/GNC-Pr du 20 février 2017 relatif au recrutement sur titre de M. Eugène Nallamoutou en qualité d'ingénieur 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3298).

Arrêté n° 2017-1782/GNC-Pr du 20 février 2017 admettant M. Ezecquiel Waneux, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3298).

Arrêté n° 2017-1808/GNC-Pr du 21 février 2017 admettant M. Philippe François, professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3298).

Arrêté n° 2017-1810/GNC-Pr du 21 février 2017 relatif à l'affectation de Mme Laurence Zampiero, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 3299).

Arrêté n° 2017-2040/GNC-Pr du 3 mars 2017 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur (p. 3299).

Arrêté n° 2017-2046/GNC-Pr du 3 mars 2017 relatif à l'attribution à certains agents de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) de tenues et équipements de travail et de sécurité (p. 3299).

Arrêté n° 2017-2346/GNC-Pr du 10 mars 2017 relatif au versement d'une indemnité en faveur de M. Théodule Bouarat, Grand chef du district de Hienghène, commune de Hienghène (p. 3302).

Arrêté n° 2017-2348/GNC-Pr du 10 mars 2017 relatif au versement d'une indemnité en faveur de M. Théodule Guy Paimbou Oueonne, chef de la tribu de St Ferdiand, district de Bondé, commune de Ouégoa (p. 3302).

Conseil économique et social

Rapports et avis

Rapport et avis n° 06/2017 du 10 mars 2017 concernant le projet de délibération relative au livre III du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie (p. 3303).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2015-06/PR du 19 janvier 2015 autorisant la société ENERCAL à réaliser des travaux infrastructures (VRD) en bordure du domaine public de la province des îles Loyauté de la RP3, pour l'enfouissement du nouveau réseau BTA issu du poste « COLO » permettant la reprise des alimentations de l'aérodrome et du marché de La Roche (p. 3314).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 213-2017/BAPS/DPASS du 14 février 2017 modifiant la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales (p. 3316).

Délibération n° 269-2017/BAPS/DENV du 3 mars 2017 autorisant le président de l'assemblée de la province Sud à déposer plainte et à se constituer partie civile (p. 3316).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 606-2017/ARR/DEPS du 16 février 2017 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de pose d'une conduite d'AEP, par la Calédonienne des Eaux, dans l'emprise du domaine public de la Route Provinciale n° 4 (RP4), au PR4 + 590, commune de Boulouparis (p. 3317).

Arrêté n° 297-2017/ARR/DENV du 2 mars 2017 portant autorisation de réaliser des défrichements dans les dix mètres des berges du cours d'eau, et fixant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi pour la reconstruction de l'ouvrage d'art Brinon sur la commune de Sarraméa par la direction de l'équipement de la province Sud (p. 3318).

Arrêté n° 367-2017/ARR/DENV du 2 mars 2017 accordant à la société ENERCAL une autorisation d'effectuer des défrichements pour la pose de pylônes électriques, sur les lots TV 6855-928857, section Yaté et TV Nouvelle-Calédonie C-Partie Néocalédonienne d'énergie, commune de Yaté (p. 3321).

Arrêté n° 561-2017/ARR/DENV du 27 février 2017 portant autorisation à la société d'économie mixte Mwe Ara d'organiser des opérations de régulation des cerfs et des cochons sauvages sur le domaine privé provincial de Deva, y compris de nuit, en coexistence avec les autres activités présentes sur le domaine - commune de Bourail - (p. 3324).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2017-850 du 2 mars 2017 de la ville de Nouméa relatif à la nomination directe et précaire de Mme Laurence Lavarde-Samson au grade d'adjoint administratif de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et à son affectation à la direction de l'administration, du juridique et des moyens (p. 3328).

Déclarations d'associations (p. 3329).

Publications légales (p. 3330).

NOUVELLE-CALÉDONIE

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2017-2052/GNC-Pr du 3 mars 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2016-3400/GNC-Pr du 7 avril 2016 constatant la désignation des membres du conseil économique social et environnemental représentant les organismes désignés par les assemblées de province

Le président gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 003/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-3400/GNC-Pr du 7 avril 2016 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental représentant les organismes désignés par les assemblées de province ;

Vu l'arrêté n° 2016-4942/GNC-Pr du 3 juin 2016 constatant la vacance d'un siège au conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier de la société anonyme d'économie mixte locale Nord Avenir en date du 23 janvier 2017 portant désignation de son représentant au CESE,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2016-3400/GNC-Pr du 7 avril 2016 susvisé :

1° Au vingt-quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « *et M. Laurent Chatenay.* ».

2° Les mots : « *- la Société Minière du Sud Pacifique (SMPS) : M. Marcel Thomas.* » sont supprimés.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2017-2318/GNC-Pr du 10 mars 2017 portant dérogation temporaire à la réglementation de la circulation maritime et interdiction temporaire des activités nautiques, dans l'Anse-Vata (commune de Nouméa)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4140/GNC-Pr du 7 avril 2015 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs adjoints de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la déclaration de manifestation nautique transmise par l'association JETCROSS NC en date du 15 février 2017 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 mars 2017 ;

Vu l'avis délivré par la mairie de Nouméa en date du 10 mars 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation maritime et des activités nautiques lors d'une compétition de véhicules nautiques à moteur organisée par l'association JETCROSS NC, dans l'Anse-Vata,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué le dimanche 12 mars 2017, de 06 h 00 à 17 h 00, une zone maritime temporaire délimitée par les segments de droite qui relient les points suivants (système géodésique WGS84) :

- 22° 18,168' S / 166° 26,524' E ;
- 22° 18,331' S / 166° 26,425' E ;
- D1', D', D et D1 définis dans l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 susvisé (cf. carte annexée au présent arrêté).

Article 2 : A l'intérieur de cette zone temporaire :

- Par dérogation à l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 susvisé, les navires et engins immatriculés, placés sous l'autorité de l'organisateur, participant à la compétition ou assurant la sécurité de celle-ci, sont autorisés à naviguer à l'intérieur de cette zone et ne sont pas soumis à la limite de vitesse de 5 nœuds ;
- Pour la partie située à l'extérieur de la bande littorale des 300 mètres, la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins non immatriculés sont interdites.

Article 3 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux navires et engins placés sous l'autorité de l'organisateur et assurant la sécurité de la manifestation, ainsi qu'aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

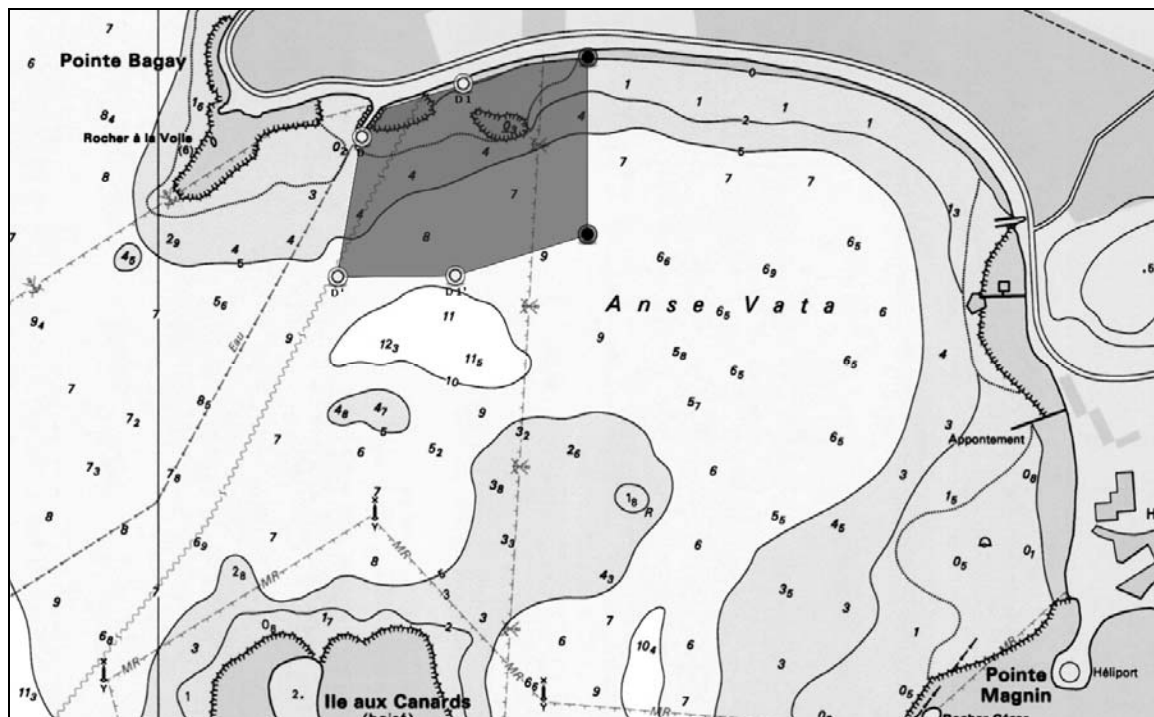
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par l'article R 610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*L'adjoint au directeur des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie*
SYLVAIN RABEAU

Annexe à l'arrêté n° 2017-2318/GNC-Pr du 10 mars 2017

*carte de la zone temporaire d'interdiction (extrait carte SHOM)
12 mars 2017 de 06 h 00 à 17 h 00*



Arrêté n° 2017-2332/GNC-Pr du 10 mars 2017 portant délégation de signature au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des achats, du patrimoine et des moyens

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékaewé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-851/GNC du 26 avril 2016 portant organisation et fixant les attributions de la direction des achats, du patrimoine et des moyens ;

Vu l'arrêté n° 2016-1815/GNC du 30 août 2016 relatif à la nomination de Mme Jenny Spitz en qualité de chef du service administratif et financier de la direction des achats, du patrimoine et des moyens ;

Vu l'arrêté n° 2016-2993/GNC du 25 octobre 2016 relatif à la nomination de M. Hugues Georgelin en qualité de directeur adjoint des achats, du patrimoine et des moyens ;

Vu l'arrêté n° 2016-2995/GNC du 25 octobre 2016 relatif à la nomination de M. Miguel Pelletier en qualité de chef du service des moyens de la direction des achats, du patrimoine et des moyens ;

Vu l'arrêté n° 2016-2297/GNC du 25 octobre 2016 relatif à la nomination de M. Sébastien Jégoux en qualité de chef du service des achats et des marchés de la direction des achats, du patrimoine et des moyens ;

Vu l'arrêté n° 2016-2469/GNC du 15 novembre 2016 portant nomination de M. Pascal Wirotaroeno en qualité d'adjoint au chef du service administratif et financier de la direction des achats, du patrimoine et des moyens de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-2471/GNC du 15 novembre 2016 portant nomination de M. François Stochlinn en qualité de chef du service immobilier de la direction des achats, du patrimoine et des moyens ;

Vu l'arrêté n° 2016-2887/GNC du 13 décembre 2016 relatif à la nomination de M. Albert Mohamed en qualité d'adjoint au chef du service de l'imprimerie de la direction des achats, du patrimoine et des moyens ;

Vu l'arrêté n° 2016-2889/GNC du 13 décembre 2016 relatif à la nomination de M. Xavier Sarengat en qualité d'adjoint au chef du service de l'imprimerie de la direction des achats, du patrimoine et des moyens ;

Vu l'arrêté n° 2016-2891/GNC du 13 décembre 2016 portant nomination de Mme Aurélie Mistler en qualité d'adjointe au chef du service immobilier de la direction des achats, du patrimoine et des moyens de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-07/GNC du 3 janvier 2017 relatif à la nomination de Mme Myriam Mackenzie en qualité de chef du service de l'imprimerie de la direction des achats, du patrimoine et des moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-09/GNC du 3 janvier 2017 relatif à la nomination de Mme Valérie Pujalte-Deuve en qualité d'adjointe au chef du service des achats et des marchés de la direction des achats, du patrimoine et des moyens,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Hugues Georgelin, directeur adjoint de la direction des achats, du patrimoine et des moyens reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction des achats, du patrimoine et des moyens ;
- 2° tous marchés, contrats, conventions et pièces annexes dont le montant est inférieur ou égal à la somme de douze millions de francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;
- 3° l'engagement, la liquidation des dépenses et des recettes dans la limite des crédits inscrits pour le compte :
 - du secrétariat général du gouvernement de Nouvelle-Calédonie,
 - de la direction des achats, du patrimoine et des moyens ;
- 4° l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes dans la limite des crédits inscrits pour le compte du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers concernant le versement des indemnités aux chefs et grands chefs coutumiers ;
- 6° tous actes relatifs à la gestion centralisée des équipements (GCE) des institutions hors congrès de la Nouvelle-Calédonie, des services ainsi que des structures administratives relevant du budget de la Nouvelle-Calédonie ;
- 7° tous actes relatifs à la gestion centralisée des travaux (GCT) relevant du budget de la Nouvelle-Calédonie ;
- 8° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction des achats, du patrimoine et des moyens en Nouvelle-Calédonie ;
- 9° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein de la direction des achats, du patrimoine et des moyens, à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

10° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction des achats, du patrimoine et des moyens relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

11° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté à la direction des achats, du patrimoine et des moyens ;

12° toutes décisions et actes relevant du domaine des normes de construction.

M. Hugues Georgelin reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 2 : Mme Jenny Spitz, chef du service administratif et financier de la direction des achats, du patrimoine et des moyens, et M. Pascal Wirotaroeno, son adjoint, reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° tous marchés, contrats, conventions et pièces annexes dont le montant est inférieur ou égal à la somme de six millions de francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;

3° l'engagement, la liquidation des dépenses et des recettes dans la limite des crédits inscrits pour le compte :

- du secrétariat général du gouvernement de Nouvelle-Calédonie,
- de la direction des achats, du patrimoine et des moyens ;

4° l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes dans la limite des crédits inscrits pour le compte du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

5° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers concernant le versement des indemnités aux chefs et grands chefs coutumiers ;

6° tous actes relatifs à la gestion centralisée des équipements (GCE) des institutions hors congrès de la Nouvelle-Calédonie, des services ainsi que des structures administratives relevant du budget de la Nouvelle-Calédonie ;

7° les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

8° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein du service, à l'exception du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

10° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

11° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein du service.

Article 3 : M. François Stochlinn, chef du service immobilier de la direction des achats, du patrimoine et des moyens, et Mme Aurélie Mistler, son adjointe, reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° tous marchés, contrats, conventions et pièces annexes dont le montant est inférieur ou égal à la somme de six millions de francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;

3° l'engagement des dépenses et des recettes du service dans la limite des crédits inscrits et jusqu'à hauteur d'un montant de six millions de francs CFP ;

4° tous actes relatifs à la gestion centralisée des travaux (GCT) relevant du budget de la Nouvelle-Calédonie dans la limite des crédits inscrits et jusqu'à hauteur d'un montant de six millions de francs CFP ;

5° les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein du service, à l'exception du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

8° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein du service.

Article 4 : M. Sébastien Jegoux, chef du service des achats et des marchés de la direction des achats, du patrimoine et des moyens, et Mme Valérie Pujalte-Deuve, son adjointe, reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° tous marchés, contrats, conventions et pièces annexes dont le montant est inférieur ou égal à la somme de six millions de francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;

3° l'engagement des dépenses et des recettes du service dans la limite des crédits inscrits et jusqu'à hauteur d'un montant de six millions de francs CFP ;

4° les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

5° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein du service, à l'exception du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

7° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein du service.

Article 5 : Mme Myriam Mackenzie, chef du service de l'imprimerie de la direction des achats, du patrimoine et des moyens, et MM. Xavier Sarengat et Albert Mohamed, ses adjoints, reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° tous marchés, contrats, conventions et pièces annexes dont le montant est inférieur ou égal à la somme de six millions de francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;

3° l'engagement des dépenses et des recettes du service dans la limite des crédits inscrits et jusqu'à hauteur d'un montant de six millions de francs CFP ;

4° la liquidation des recettes du service dans la limite des crédits inscrits et jusqu'à hauteur d'un montant de six millions de francs CFP ;

5° les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein du service, à l'exception du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

8° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein du service ;

9° les correspondances et mémoires relatifs à l'abonnement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ;

10° les états de créances résultant des prestations et cessions effectuées par le service de l'imprimerie.

Article 6 : M. Miguel Pelletier, chef du service des moyens de la direction des achats, du patrimoine et des moyens reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° tous marchés, contrats, conventions et pièces annexes dont le montant est inférieur ou égal à la somme de six millions de francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;

3° l'engagement des dépenses et des recettes du service dans la limite des crédits inscrits et jusqu'à hauteur d'un montant de six millions de francs CFP ;

4° tous actes relatifs à la réforme des biens ;

5° les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein du service, à l'exception du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

8° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein du service.

Article 7 : Mme Jenny Spitz, M. Pascal Wirotaroeno, Mme Myriam Mackenzie, M. Xavier Sarengat, M. Albert Mohamed, M. Sébastien Jégoux, Mme Valérie Pujalte-Deuve, M. François Stochlinn, Mme Aurélie Mistler, et M. Miguel Pelletier reçoivent également délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour certifier le caractère exécutoire des actes de leur service respectif soumis à cette formalité.

Article 8 : L'arrêté n° 2016-16750/GNC-Pr du 26 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des achats, du patrimoine et des moyens est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*
PHILIPPE GERMAIN

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2017-1730/GNC-Pr du 17 février 2017 admettant Mme Amélia Hugale, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 10 février 2017, Mme Hugale (Amélia), adjoint d'éducation 1^{re} classe, 2^e échelon du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Hugale (Amélia) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de février 2017, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-1732/GNC-Pr du 17 février 2017 admettant Mme Catherine Flourie épouse Brengard, professeur certifié hors classe du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 9 février 2017, Mme Flourie épouse Brengard (Catherine), professeur certifié hors classe 7^e échelon du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Flourie épouse Brengard (Catherine) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de février 2017, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-1734/GNC-Pr du 17 février 2017 admettant Mme Daisy Hubscher épouse Gerber, professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 10 février 2017, Mme Hubscher épouse Gerber (Daisy), professeur des écoles hors classe 7^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Hubscher épouse Gerber (Daisy) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de février 2017, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-1736/GNC-Pr du 17 février 2017 admettant M. Christian Chaix, ingénieur du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 14 février 2017, M. Chaix (Christian), ingénieur 2^e grade, 9^e échelon du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Chaix (Christian) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de février 2017, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-1738/GNC-Pr du 17 février 2017 admettant Mme Marie-Ange Jouve épouse Idoux, professeur certifié hors classe du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 9 février 2017, Mme Jouve épouse Idoux (Marie-Ange), professeur certifié hors classe 7^e échelon du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Jouve épouse Idoux (Marie-Ange) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de février 2017, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-1740/GNC-Pr du 17 février 2017 relatif à l'affectation de M. Vincent Collier, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 9 février 2017, M. Collier (Vincent) - ingénieur 2^e grade classé au 1^{er} échelon (IB : 492 – INM : 425) - relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est affecté au service des infrastructures à la direction des technologies et services de l'information, en qualité de chef du bureau réseau.

Article 2 : A ce titre et à compter de la même date, il bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- 1° la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré et prévue par l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée ;
- 2° l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée ;
- 3° l'indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-1742/GNC-Pr du 17 février 2017 relatif à l'affectation de Mme Melody Tranty, assistant socio-éducatif relevant du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 11 juillet 2016, Mme Tranty (Melody) - assistant socio-éducatif stagiaire (IB : 322 – INM : 308) relevant du statut particulier du cadre personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, affectée au foyer d'action éducative de Nouville (FAEN) du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'éducateur en hébergement collectif, bénéficie du versement mensuel de la prime mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré de la délibération modifiée n° 29 du 1^{er} septembre 1988 susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-1744/GNC-Pr du 17 février 2017 relatif à la nomination et à la titularisation de M. Gishlain Moeljono, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2016, et conformément à l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée, M. Moeljono (Gishlain) - technicien 2^e grade classé au 11^e échelon du statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé et titularisé dans le corps des techniciens de 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 11^e échelon (IB : 589 – INM : 497) de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté de 9 mois et 29 jours au titre de son corps de provenance ;
- 4° reste affecté au service immobilier de la direction des achats, du patrimoine et des moyens, en qualité de chef du bureau des constructions publiques.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-1768/GNC-Pr du 20 février 2017 admettant Mme Hélène Labarbe épouse Verhaeghe, infirmière en soins généraux relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 10 février 2017, Mme Labarbe épouse Verhaeghe (Hélène), infirmière en soins généraux 5^e échelon du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Labarbe épouse Verhaeghe (Hélène) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de février 2017, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-1770/GNC-Pr du 20 février 2017 admettant Mme Frédérique Delbosc d'Auzon, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 14 février 2017, Mme Delbosc d'Auzon (Frédérique), attaché normal 13^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Delbosc d'Auzon (Frédérique) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de février 2017, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-1774/GNC-Pr du 20 février 2017 admettant M. Philippe Lafleur, attaché hors classe du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 11 février 2017, M. Lafleur (Philippe), attaché hors classe 10^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Lafleur (Philippe) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de février 2017, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-1776/GNC-Pr du 20 février 2017 relatif à la radiation de Mme Mélissa Foix, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 19 décembre 2016, Mme Foix (Mélissa) infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est radiée des cadres.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-1778/GNC-Pr du 20 février 2017 relatif au recrutement sur titre de M. Eugène Nallamoutou en qualité d'ingénieur 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2017, M. Nallamoutou (Eugène), titulaire du diplôme de licence sciences, technologies, santé, mention sciences pour l'ingénieur, délivré par l'Université de Nouméa, est :

- 1° recruté sur titre dans le corps d'ingénieur de 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'informatique ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire (IB : 423 – INM : 376) de son corps ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Nallamoutou (Eugène) est affecté au service des études de la direction des technologies et services de l'information en qualité de responsable d'applications « outils collaboratifs ».

Article 3 : A ce titre, M. Nallamoutou (Eugène) bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- 1° la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré et prévue par l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée ;
- 2° l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-1782/GNC-Pr du 20 février 2017 admettant M. Ezequiel Waneux, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 12 février 2017, M. Waneux (Ezequiel), agent d'exploitation normal 13^e échelon du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Waneux (Ezequiel) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de février 2017, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-1808/GNC-Pr du 21 février 2017 admettant M. Philippe François, professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 3 avril 2017, M. François (Philippe), professeur des écoles hors classe 7^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. François (Philippe) perçoit son traitement d'activité au titre du mois d'avril 2017, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-1810/GNC-Pr du 21 février 2017 relatif à l'affectation de Mme Laurence Zampiero, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 avril 2017, Mme Zampiero (Laurence) – professeur des écoles classée au 8^e échelon (IB : 634 – INM : 531) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie – est affectée au service pédagogique de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de conseiller pédagogique.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Zampiero continue de percevoir mensuellement le régime indemnitaire suivant :

- la prime dite « catégorielle » dont le montant est égal à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée ;
- l'indemnité fonctionnelle de 50 points d'indice nouveau majoré suivant l'article 7-b de la délibération modifiée n° 344 du 30 décembre 2002 susvisée.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-2040/GNC-Pr du 3 mars 2017 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur

Article 1^{er} : Mme Porteboeuf (Cécile, Julie, Lucie) est autorisée à enseigner la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B.

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Elle pourra être suspendue, notamment en cas d'inaptitude physique liée à la catégorie de permis enseignée, mentionnée par un certificat médical.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-2046/GNC-Pr du 3 mars 2017 relatif à l'attribution à certains agents de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) de tenues et équipements de travail et de sécurité

Article 1^{er} : Dans la limite des crédits disponibles, les agents du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) désignés dans le présent article bénéficient de tenues uniformes et équipements correspondant à leurs fonctions respectives.

Valérie Campos (chef de service)

Frédéric Gimat (chef de service adjoint - chef du pôle « Biosécurité »)

Brigitte Marie (chef de service adjoint - chef du pôle « Sécurité sanitaire des aliments »).

Articles d'habillement	Quantité et fréquence
Polo de travail portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR, SIVAP</i> et/ou appellation du Pôle	3 par an
Blouse	selon besoin
Pantalon de travail	2 par an
Pull ou sweat de travail portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR, SIVAP</i> et/ou BIOSÉCURITÉ	1 tous les cinq ans
Parka imperméable, portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR, SIVAP</i> et/ou BIOSÉCURITÉ (uniquement pour les sections IVA et IVMP)	1 tous les cinq ans
Chaussures de travail ou de sécurité	1 paire tous les deux ans
Bottes caoutchouc	selon besoin
Casque	selon besoin
Imperméable	selon besoin
Chasuble	selon besoin

1. Pôle « Biosécurité »

Section « Protection des végétaux » (PV)

Aurélien Chan (chef de section « Protection des végétaux »)

Elodie Nakamura (responsable cellule expertise technique, section « PV »)

Charles Hnacema (contrôleur phytosanitaire)

Andy Mederic (contrôleur phytosanitaire)

Ludvine Sariman (contrôleur phytosanitaire)

Giovanna Fogliani (contrôleur phytosanitaire).

Section « Inspection voie aérienne » (IVA)

Nicolas Fijalkowski (chef de section)

Guillaume Arnoud (contrôleur aux frontières)

Enrik Bene (contrôleur aux frontières)

Janick Daomet (contrôleur aux frontières)

Carole Lechopied (contrôleur aux frontières)

Kevin Loupy (contrôleur aux frontières)

Gazmira Machin-Baucher (contrôleur aux frontières)

Damien Guillaume (contrôleur aux frontières)

Angélo Marhadour (contrôleur aux frontières)

Jennifer Païta (contrôleur aux frontières).

Eliakim Sirot (contrôleur aux frontières)

David Wright (contrôleur aux frontières)

Romain Arnould (contrôleur aux frontières).

Section « Inspection voies maritimes et postales » (IVMP)

Fanny Jugy (chef de section)

Marie-Paule Demaret-Merigon (contrôleur aux frontières)

Tatiana Avaepii (contrôleur aux frontières)
 Yannick Moueao (contrôleur aux frontières)
 Mélanie Sadimoen (contrôleur aux frontières)
 Jean-Claude Tarwin (contrôleur aux frontières)
 Anne-Marie Vonsy (contrôleur aux frontières)
 Mathieu Waikata (contrôleur aux frontières).

Section « Quarantaine et santé animale » (QSA)

Stéphanie Sourget (chef de section « Quarantaine et santé animale »)

Coralie Lussiez (vétérinaire section « Quarantaine et santé animale »)

Stanley Legaux (soigneur d'animaux)
 Joseph Peipane (soigneur d'animaux)
 Yannick Pigeys (contrôleur en santé animale)
 Sylviane Vallois (contrôleur en santé animale).

Articles d'habillement	Quantité et fréquence
Pantalon ou short de travail	5 par an
Polo de travail portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR, SIVAP et/ou BIOSÉCURITÉ</i>	5 par an
Chemise (uniquement pour les sections IVA et IVMP) ou T-shirt (uniquement pour les sections QSA) de travail portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR, SIVAP et/ou BIOSÉCURITÉ</i>	5 par an
Blouse (uniquement pour la section QSA)	2 par an
Casquette portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR et/ou BIOSÉCURITÉ</i>	2 tous les deux ans
Pull ou sweat de travail portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR, SIVAP et/ou BIOSÉCURITÉ</i>	1 tous les deux ans
Chaussures de travail ou de sécurité	1 paire par an (2 paires/an pour les agents de la section QSA)
Gilet de sauvetage (uniquement pour la section IVMP)	1 tous les cinq ans
Prothèse antibruit (uniquement pour les sections IVA et IVMP)	1 tous les trois ans, si besoin
Casque de sécurité (uniquement pour les sections IVA et IVMP)	selon besoin
Gants de travail (hors gants jetables en latex ou en nitrile)	selon besoin
Parka imperméable, portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR, SIVAP et/ou BIOSÉCURITÉ</i> (uniquement pour les sections IVA et IVMP)	1 tous les trois ans
Bottes caoutchouc	selon besoin
Chasuble de sécurité (uniquement pour les sections IVA et IVMP)	selon besoin
Lunettes de sécurité	selon besoin
Masque anti-gaz (hors filtres)	selon besoin
Ecussons	selon besoin

Equipe cynophile

Articles d'habillement	Quantité et fréquence
Chasuble pour chien détecteur	2 selon besoin

2. Pôle « Sécurité sanitaire des aliments » (SSA)

Section « SSA Centre »

Patrick Benoît (chef de section)
 Eric Omo (inspecteur en hygiène alimentaire)
 Ariella Tein-Nalah (inspecteur en hygiène alimentaire)
 Karim Salem (inspecteur en hygiène alimentaire).

Section « SSA Nouméa et îles »

Bernard Morlet (chef de section)
 Reine Ghnassia-Simon (responsable cellule export)
 Loïc Chambriard (inspecteur en hygiène alimentaire)
 Yannick Jaquemond (inspecteur en hygiène alimentaire)
 Jean Qapitro (inspecteur en hygiène alimentaire)
 Marjorie Verge (inspecteur en hygiène alimentaire)
 Sonia Zuccato (inspecteur en hygiène alimentaire)
 Sandrine Brenner (inspecteur en hygiène alimentaire).

Section « SSA Nord »

Richard Nguyen (chef de section)
 Pierre Henin (inspecteur en hygiène alimentaire)
 Gaël Tidjine (inspecteur en hygiène alimentaire).

Articles d'habillement	Quantité et fréquence
Polo ou T-shirt de travail portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR, SIVAP et/ou SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS</i>	3 par an
Pantalon de travail	2 par an
Combinaison ou salopette de travail	2 par an
Blouse	2 par an
Tablier	1 par an
Bottes en caoutchouc	1 paire par an
Gants cote de maille	1 paire tous les deux ans, si besoin
Prothèse antibruit	1 tous les trois ans, si besoin
Gilet sans manche, portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR, SIVAP et/ou SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS</i>	1 tous les cinq ans
Parka polaire, portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR, SIVAP et/ou SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS</i>	1 tous les cinq ans
Sabots blancs	selon besoin
Casque de sécurité	selon besoin
Lunettes de sécurité	selon besoin
Ecussons	selon besoin
Chaussures de travail ou de sécurité (pour la section SSA Nord)	2 paires/an
Chaussures de travail ou de sécurité (pour la section SSA Sud et Iles)	1 paire tous les 2 ans
Gilet de sauvetage (pour la section SSA Nord)	1 tous les cinq ans
Gants de travail (pour la section SSA Nord)	selon besoin
Chasuble de sécurité (pour la section SSA Nord)	selon besoin

Article 2 : Dans la limite des crédits disponibles, les agents du service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaire et phytosanitaire (LNC) de la DAVAR désignés dans le présent article bénéficient de tenues uniformes et équipements correspondant à leurs fonctions respectives.

Denise Desoutter (chef de service)

Jacqueline Horvath (chef de service adjoint - chef du pôle « Technique »)

Sylvie Roge (chef de service adjoint - chef du pôle « Administratif »)

Aurélien Toulanguai (chef de section « Hygiène »)

Isabelle Mermoud (chef de section « Santé animale »)

Dévi Rantoen (chef de section « Immuno-sérologie »)

Danitzia Qalue (chef de section « Décontamination, stérilisation et préparation des milieux »)

Barberine Hofman (chef de section « Décontamination, préparation des échantillons et des réactifs »)

Arnaud Brizard (responsable cellule matériel – métrologie)

Vanessa Alla (technicienne de laboratoire)

Frantz Biret (technicien de laboratoire)

Germaine Courtot (technicienne de laboratoire)

Berthe Jinakoa (technicienne de laboratoire)

Hmélita Ranchain (technicienne de laboratoire)

Roger Hnawang (technicien de laboratoire)

Franck Mackenzie (technicien de laboratoire)

Orélie Mahot (technicienne de laboratoire)

Laure Meynard (technicienne de laboratoire)

Yvette Nowaczyk (technicienne de laboratoire)

Mathieu Villigente (technicienne de laboratoire)

Guillaume Royer (technicien de laboratoire)

Roseline Perrot (technicienne de laboratoire)

Marie-Hélène Sansonetti (technicienne de laboratoire)

Gwladys Thomas (technicienne de laboratoire)
 Sylvie Troc (technicienne de laboratoire)
 Anaïs Creff (responsable section vétérinaire)
 Céline Maetti (technicienne de laboratoire)
 Manuela Lasmin (accueil et secrétariat)
 Daniella Tolme (accueil et secrétariat)
 Olivia Barthelemy (technicienne de laboratoire).

Articles d'habillement	Quantité et fréquence
Blouse	2 à 4 par an, selon besoin
Chaussures de travail ou de sécurité	1 paire par an
Pantalon de travail	selon besoin
Lunettes de protection	selon besoin

Articles d'habillement complémentaires pour certains agents, selon les besoins techniques de leur poste : travail sur le terrain, en animalerie, en chambre froide...

Articles d'habillement	Quantité et fréquence
Tablier d'autopsie	selon besoin
Cotte, combinaison ou salopette	selon besoin
Bottes caoutchouc	selon besoin
Imperméable ou parka polaire	selon besoin
Casque de protection	selon besoin
Gants de protection : travaux, animaux ou froid	selon besoin
Chasuble	selon besoin

Article 3 : Dans la limite des crédits disponibles, les agents du service de l'eau (SDE) de la DAVAR désignés dans le présent article bénéficient de tenues uniformes et équipements correspondant à leurs fonctions respectives.

Geoffroy Wotling (chef de service)

Valérie Gentien (chef de service adjoint - chef du pôle « Protection de la ressource en eau »)

Christophe Laroche (chef de service adjoint – chef du pôle « Mesures et études de la ressource en eau »).

François Bottet (chef de section « Gestion de l'eau et du domaine public fluvial »)

Paul Nguyen (responsable réseau TELSAM)

Nicolas Romieux (chargé d'études hydrologiques et hydrauliques)

Typhaine Quere (chargée qualité des eaux douces et milieux aquatiques)

Jennifer Monnier (chargée qualité des eaux douces et milieux aquatiques)

Erwann Lamand (responsable de la gestion de la ressource en eau et du domaine public fluvial)

Pearl Winchester (superviseur des bases de données hydrologiques)

Rémi Couarrazze (contrôleur de l'eau)

Anthony Giraud (chargé d'études)

Stéphane Balayre (ingénieur hydrologue).

Articles d'habillement	Quantité et fréquence
Polo, T-shirt ou Chemise de travail portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR, SDE</i>	3 par an
Pantalon de travail ou bermuda/short	2 par an
Chaussures de travail, de sécurité ou de marche	1 paire tous les deux ans
Imperméable, ciré ou poncho ou vêtement de pluie	selon besoin
Bottes caoutchouc ou cuissardes	selon besoin
1 Sweat manches longues	selon besoin
Casquette portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR</i>	selon besoin

Section « Réseau hydro-pluviométrique »

Nordan Bernast (chef de section « Réseau hydro-pluviométrie »)

Paul Sibane (agent technique hydrologue)

Michel Tadine (agent technique hydrologue)

Christopher Kapiriera (agent technique hydrologue)

Eugène Case (agent technique hydrologue).

Articles d'habillement	Quantité et fréquence
Polo de travail portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR, SDE</i>	2 par an
Chemise ou T-shirt de travail portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR, SDE</i>	3 par an
Pantalon de travail ou bermuda/short	3 par an
Casquette portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR</i>	1 par an
Chaussures de travail ou de sécurité ou de marche	2 paires par an
Veste ou parka de travail portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR, SDE</i>	selon besoin
Bottes caoutchouc ou cuissardes	selon besoin
Imperméable, ciré ou poncho ou vêtement de pluie	selon besoin
Lunettes de sécurité	selon besoin
Casque de sécurité	selon besoin
Combinaison de plongée	selon besoin
1 sweat manches longues	1 par an
Masque, tuba	selon besoin

Article 4 : Dans la limite des crédits disponibles, les agents du service des statistiques et affaires rurales (SAR) de la DAVAR désignés dans le présent article bénéficient de tenues uniformes et équipements correspondant à leurs fonctions respectives.

Fabien Escot (chef de service)

Claudia De La Torre (chef de service adjoint – chef du pôle gestion des aides au secteur agricole et contrôle)

Caroline Fulchiron (chef de service adjoint – chef du pôle statistiques et études rurales).

Articles d'habillement	Quantité et fréquence
Polo ou chemise de travail portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR, SAR et/ou appellation du Pôle</i>	2 par an
Pantalon de travail	1 par an
Chaussures de travail, de sécurité ou de marche	1 paire tous les deux ans
Imperméable, ciré ou pancho	selon besoin
Bottes caoutchouc ou cuissardes	selon besoin

1. Pôle « Gestion des aides au secteur agricole et contrôle »

Frantz Douyere (contrôleur)

Agnès Pasco (assistante technique et administrative)

Joëlle Le Marrec (contrôleur)

Guillaume Manaute (contrôleur)

Charlotte Peyrolle (chargé d'études agricoles).

Articles d'habillement	Quantité et fréquence
Chemise ou T-shirt de travail portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR, SAR et/ou appellation du Pôle</i>	3 par an
Polo de travail portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR, SAR et/ou appellation du Pôle</i>	2 par an
Pantalon de travail	2 par an
Casquette portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR</i>	2 par an
Chaussures de travail ou de sécurité	1 paire par an
Imperméable, ciré ou pancho	selon besoin
Bottes caoutchouc ou cuissardes	selon besoin

2. Pôle « statistiques et études rurales »

Christiane Blum (chargé d'études agricoles)

Marylise Kabar (enquêteur)

Joëlle Mathelon (enquêteur)

Emmanuel Trutune (enquêteur)

Nathalie Tostin (chargé d'études agricoles).

Articles d'habillement	Quantité et fréquence
Chemise ou T-shirt de travail portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR, SAR et/ou appellation du Pôle</i>	3 par an
Polo de travail portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR, SAR et/ou appellation du Pôle</i>	2 par an
Pantalon de travail	2 par an
Casquette portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR</i>	2 par an
Chaussures de travail ou de sécurité	1 paire par an
Imperméable, ciré ou pancho	selon besoin
Bottes caoutchouc ou cuissardes	selon besoin

Article 5 : Dans la limite des crédits disponibles, les agents du service administratif et financier (SAF) de la DAVAR désignés dans le présent article bénéficient de tenues uniformes et équipements correspondant à leurs fonctions respectives.

Mylène Oustric (chef de service).

Articles d'habillement	Quantité et fréquence
Chasuble	selon besoin
Casque de sécurité	selon besoin

Fabiola Pouihamboutte (archivage et logistique).

Articles d'habillement	Quantité et fréquence
Polo de travail portant les inscriptions distinctives <i>Nouvelle-Calédonie, DAVAR, SAF</i>	2 par an
Pantalon de travail	1 par an
Chaussures de travail ou de sécurité	1 paire tous les deux ans

Article 6 : La Nouvelle-Calédonie met à la disposition des nouveaux agents titulaires nommés par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que des personnes appelées à exercer temporairement ou occasionnellement des fonctions visées aux articles 1, 2, 3, 4 ou 5 les effets et équipements professionnels correspondants.

Article 7 : Ces effets et équipements sont la propriété de la Nouvelle-Calédonie et les personnels concernés doivent les restituer à la fin de leurs fonctions.

Article 8 : L'agent est responsable des effets qui lui sont confiés. A ce titre, il doit signaler à sa hiérarchie tout défaut ou altération des effets pendant la durée d'utilisation réglementaire.

Article 9 : En dehors de leur service, il est strictement interdit aux agents de la DAVAR de porter les effets qui leurs ont été confiés.

Article 10 : Les dépenses relatives à la fourniture annuelle des effets d'habillement sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 937 et chapitre 939, articles 60632 et 60636.

Article 11 : L'arrêté n° 2016-2112/GNC du 2 mars 2016 est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-2346/GNC-Pr du 10 mars 2017 relatif au versement d'une indemnité en faveur de M. Théodule Bouarat, Grand chef du district de Hienghène, commune de Hienghène

Article 1^{er} : Le sénat coutumier ayant constaté la désignation de M. Bouarat (Théodule), né le 21 octobre 1964 à Hienghène, en qualité de grand chef du district de Hienghène, commune de Hienghène. L'intéressé percevra à compter du 16 février 2017 l'indemnité prévue par l'article 1 de la délibération sus visée.

Article 2 : L'indemnité mensuelle fixée à soixante mille francs (60 000 F CFP) est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, sous fonction 04 – chapitre fonctionnel 930 (GCI)

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-2348/GNC-Pr du 10 mars 2017 relatif au versement d'une indemnité en faveur de M. Théodule Guy Paimbou Oueonne, chef de la tribu de St Ferdiand, district de Bondé, commune de Ouégoa

Article 1^{er} : Le sénat coutumier ayant constaté la désignation de M. Paimbou Oueonne (Théodule Guy), né le 22 avril 1970 à Ouégoa, en qualité chef de la tribu de St Ferdinand, district de Bondé, commune de Ouégoa, en remplacement de M. Edouard Meouma, démissionnaire. L'intéressé percevra à compter du 15 décembre 2016 l'indemnité prévue par l'article 1 de la délibération sus visée.

Article 2 : L'indemnité mensuelle fixée à vingt-deux mille cinq cent francs (22 500 F CFP) est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, sous fonction 04 – chapitre fonctionnel 930 (GCI).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

RAPPORTS ET AVIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE



C O N S E I L
E C O N O M I Q U E
S O C I A L E T
E N V I R O N N E M E N T A L
D E L A N O U V E L L E C A L É D O N I E

RAPPORT & AVIS N°06/2017

*Saisine concernant le projet de délibération relative au livre
III du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie*

Présenté par :

Le président :

Monsieur Dominique LEFEIVRE

La rapporteure de séance :

Madame Françoise KERJOUAN

Dossier suivi par :

Madame Julie-Amandine VASSALLO, chargée d'études du
CESE-NC.

Adoptés en commission, le 06 mars 2017,
Adoptés en bureau, le 07 mars 2017,
Adoptés en séance plénière, le 10 mars 2017.

RAPPORT N°06/2017

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le vœu n° 02/2011 en date du 25/08/2011 relatif au droit des assurances émis par l'institution,

A été saisi **en urgence** par lettre en date du 22 février 2017 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un *projet de délibération relative au livre III du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie*.

Le bureau de l'institution a confié à la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget le soin d'instruire ce dossier. Elle s'est réunie pour auditionner les représentants du gouvernement et les acteurs concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
28/02/2017	- Madame Cindy PRALONG, collaboratrice de monsieur Bernard DELADRIERE, membre du gouvernement en charge notamment du droit des assurances, - Madame Maryse AJAPUNYA, collaboratrice de monsieur Jean-Louis D'ANGLEBERMES, membre du gouvernement en charge notamment des relations avec le CESE, - Madame Marjolaine VOLLMER, chef de service adjointe des études, de la législation et du contentieux (SELC) à la direction des affaires juridiques (DAJ) accompagnée de madame Lucile MAGAND, chargée d'études, - Monsieur Cédric MULLER, chef du service de l'accompagnement des entreprises à la direction des affaires économiques (DAE) accompagné de madame Gloria TURBATTE chef de service p.i du registre du commerce et des sociétés, - Monsieur Emmanuel ROCHE, vice-président du comité des sociétés d'assurance de Nouvelle-Calédonie (COSODA), - Messieurs Philippe GRAS, Patrick PAPAZ et Jean-Michel LE MOIGN, respectivement président, vice-président et membre du syndicat des courtiers en assurance de Nouvelle-Calédonie (SCANC).

Ont également fourni une contribution écrite :

- Le MEDEF NC,
- Le comité des banques de Nouvelle-Calédonie,
- Le comité des sociétés d'assurance de Nouvelle-Calédonie,

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique, social et environnemental dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.

Par ailleurs, ont également été sollicitées et n'ont pas fourni de contribution :

- La chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la CGPME qui se sont excusées de ne pouvoir répondre dans le délai d'urgence

06/03/2017	<i>Réunion d'examen & d'approbation en commission</i>
07/03/2017	<i>BUREAU</i>
10/03/2017	<i>SÉANCE PLÉNIÈRE</i>
4	10

AVIS N° 06/2017

Conformément à l'article 22-16 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente notamment en matière de droit des assurances.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cette proposition de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

A- Contexte

A partir du statut Stirn¹, une compétence exclusive est accordée à la Nouvelle-Calédonie en droit des assurances. Celle-ci est aujourd'hui consacrée par l'article 22-16 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Eu égard à l'ancienneté des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil économique, social et environnemental avait, dès 2011, émis un vœu² regardant ce pan de l'économie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a par la suite entrepris une réforme globale du droit des assurances et a, pour ce faire, obtenu le concours :

- d'un expert en droit des assurances, contrôleur général des finances au ministère de l'économie,
- du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages,
- de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)³.

Dans un premier temps, la Nouvelle-Calédonie a adopté la loi du pays n° 2016-08 du 3 mai 2016 *relative au livre III et au livre V du code des assurances applicables en Nouvelle-Calédonie*.

Ces livres s'attachent à établir les dispositifs d'agrément, de contrôle, de constitution et de fonctionnement des entreprises d'assurance.

La loi du pays susmentionnée clarifie également le régime des contributions versées au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) intervenant pour l'indemnisation des victimes d'accidents de la route, en l'absence de responsable identifié, assuré ou solvable.

Cette nouvelle approche constitue ainsi le socle permettant :

- un encadrement de l'activité d'assurance,
- une veille en matière de fonctionnement et de bonne santé financière du secteur assurantiel pour garantir la protection des assurés.

¹ Résultant de la loi du 28 décembre 1976.

² Vœu n° 02/2011 relatif au droit des assurances.

³ Pour rappel, l'ACPR est une autorité administrative indépendante qui assure au niveau national la surveillance des entreprises d'assurance. Elle détient les pouvoirs de contrôle et de sanction nécessaires pour garantir le respect des exigences de solvabilité et la protection des assurés.

Elle distingue les entreprises d'assurances selon la localisation du siège social de ces dernières :

- soit il est situé en Nouvelle-Calédonie (à ce jour aucune),
- soit une succursale dirigée par un mandataire général est implantée en Nouvelle-Calédonie,
- soit le siège social est installé hors de Nouvelle-Calédonie auquel cas l'entreprise exerce son activité sans y être établie et dispose d'un représentant.

Dans ce troisième cas :

- soit des accords de coopération sont conclus entre la Nouvelle-Calédonie et l'Etat dans lequel le siège social est établi. Dans cette situation, l'Etat étranger intervient comme une autorité de contrôle partenaire ; il présente un niveau de contrôle équivalent à celui prévu par le présent code⁴,
- soit aucun accord de coopération avec la Nouvelle-Calédonie n'a été signé et la nomination d'un commissaire aux comptes est requise.

Les données disponibles concernant les acteurs du secteur indiquent que « *Le nombre d'entreprises d'assurance exerçant une activité en Nouvelle-Calédonie est évalué à 90⁵. Seule une dizaine y dispose d'une succursale. [...]Le nombre des intermédiaires d'assurance exerçant en Nouvelle-Calédonie s'avère difficile à évaluer dans la mesure où il n'existe actuellement aucune procédure d'immatriculation⁶.* »

B- Le projet actuel

Le présent projet de délibération constitue la partie réglementaire des livres III et IV du code susmentionné, complétant la partie législative.

Le **livre III** est divisé en plusieurs thématiques, le **titre II** de ce projet vient notamment spécifier :

- Les règles afférentes à la procédure d'agrément :
 - o délivrance par branche,
 - o conditions relatives à la résidence et aux pouvoirs du mandataire général pour les succursales, désignation obligatoire d'un représentant pour la gestion des prestations dans le cas d'entreprises non établies en Nouvelle-Calédonie,
 - o obligation de transmission au gouvernement d'un compte rendu semestriel de l'exécution du programme d'activité de l'entreprise d'assurance,
 - o modalité de refus d'agrément...

⁴ Les accords de coopération, qui prennent la forme d'un échange de lettres, seront conclus dans la continuité de l'agrément accordé à l'entreprise d'assurance. Ils porteront sur la phase de contrôle, l'objectif étant de s'assurer en permanence que l'entreprise dispose toujours d'un agrément dans l'Etat de son siège social. [...]

Il sera demandé à l'autorité de contrôle partenaire de signaler à la Nouvelle-Calédonie tout événement pouvant nécessiter que des mesures de prévention ou de sanction soient prises pour l'exercice de l'activité en Nouvelle-Calédonie. (Source : rapport de présentation de la loi du pays n° 2016-08 du 3 mai 2016).

⁵ Une quarantaine de compagnies n'auraient en réalité plus de courant d'affaire (source : SCANC).

⁶ Source : rapport de présentation de la loi du pays n° 2016-08 du 3 mai 2016

- Les modalités de contrôle des entreprises d'assurance :
 - contrôles par les services du gouvernement ou par des services extérieurs,
 - conditions dans lesquelles le gouvernement peut s'opposer à la nomination et au renouvellement des dirigeants et mandataires généraux,
 - modalités de l'exercice du pouvoir de police du président du gouvernement.
- Les règles prudentielles applicables à ces structures si leur siège social est en Nouvelle-Calédonie ou si elles disposent d'une succursale :
 - dispositifs et normes permettant de limiter les risques de faillite et de garantir une bonne gestion notamment l'obligation de couverture des engagements vis-à-vis des assurés,
 - les règles de gouvernance.

Le **titre III** s'attache pour sa part à définir les règles de constitution et de fonctionnement des entreprises d'assurance, à savoir:

- Les dispositions communes à toutes les entreprises d'assurance :
 - obligation d'informations vis-à-vis des assurés,
 - fixation des peines contraventionnelles en cas de violations de certaines dispositions du code.
- Les règles regardant spécifiquement le cas des entreprises ayant un siège social en Nouvelle-Calédonie telles que :
 - le montant minimum du capital social,
 - la spécificité des caisses d'assurances mutuelles agricoles⁷.
 - Les obligations incombant aux entreprises d'assurance étrangères ne relevant pas d'une autorité de contrôle partenaire (nomination d'un commissaire aux comptes).
 - Les obligations comptables et statistiques pour les succursales et sièges sociaux en Nouvelle-Calédonie (transmission des comptes annuels au gouvernement).

Enfin, le **livre IV** du code des assurances précise les taux de contribution au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). Il introduit également une disposition transitoire d'une durée de 3 ans concernant la présentation du compte rendu d'exécution.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie selon la procédure urgente.

⁷ Remplace la délibération n° 192/CP du 30 septembre 1992 relative à la constitution de caisses locales d'assurances mutuelles agricoles

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

A- Sur l'urgence

Regardant le recours à la procédure d'urgence, utilisée à 7 reprises en 2016 bien qu'un seul des textes ait été publié au 23/01/2017, le conseil économique, social et environnemental estime qu'un délai aussi court, notamment eu égard à l'importance de ce projet, est de nature à nuire au travail de l'institution. En effet, un laps de temps restreint ampute les possibilités d'audition des acteurs de la société civile et n'offre pas un délai suffisant pour un traitement approfondi. Cette difficulté est d'autant plus prégnante que le CESE n'avait pu étudier le projet de loi du pays *relative au livre III et au livre V du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie* en l'absence de désignation de ses membres à l'époque de la saisine.

D'autre part, le conseil économique, social et environnemental fait observer que la délibération porte également sur le livre IV du code des assurances. Par soucis de compréhension et d'accès au droit, il serait préférable qu'il en soit fait mention dans son titre.

B- Sur les délais d'adoption et de mise en conformité

Le conseil économique, social et environnemental rappelle la date butoir du 31 mai 2017 fixée par l'article 4 de la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 pour la mise en conformité des entreprises d'assurance.

A cet égard, il fait part de ses craintes quant à la proximité de cette échéance. En effet, compte tenu des procédures d'adoption et de publication, il est peu probable que ce projet de délibération puisse entrer en vigueur avant la fin du mois de mars 2017.

Les compagnies d'assurance ne disposeraient alors que de 2 mois pour constituer leur dossier d'agrément sous peine de ne pouvoir continuer à exercer.

Le conseil économique, social et environnemental attire donc l'attention sur les risques :

- de déstabilisation du secteur d'activité des assurances (tant pour les succursales que les courtiers),
- d'impossibilité de renouvellement ou de reconduction de nombreux contrats,
- de suspension de la délivrance de nouveaux contrats pour les assurances encore non agréées,
- de l'incertitude concernant la validité des contrats en cours d'exécution⁸ et le régime juridique qui leur est applicable,
- de l'impact financier négatif pour les assurés (frais de réassurance par exemple dans le cadre de transferts des portefeuilles vers d'autres

⁸ Cf : article 4 alinéa 2 de la loi du pays n° 2016-08 du 3 mai 2016 « Les contrats conclus par les entreprises d'assurance qui ne se sont pas conformées aux dispositions de la présente loi du pays dans le délai mentionné à l'alinéa précédent sont régis par le II de l'article Lp 310-2 du même code. » et article Lp 310-2 « II- Sont nuls les contrats souscrits en infraction au présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires de contrats. »

- compagnies) tout particulièrement dans un contexte de lutte contre la vie chère,
- de non-respect du délai d'information envers l'assuré en cas de rupture de contrat à l'initiative de l'assureur.

En outre, le conseil économique, social et environnemental observe que l'agrément des entreprises relève de la compétence exclusive de la Nouvelle-Calédonie au regard du transfert de compétence opéré en matière de droit des assurances. Il rappelle que **les démarches engagées par la Nouvelle-Calédonie en matière de coopération avec les « autorités de contrôle partenaires »⁹ ne sont pour l'heure pas finalisées¹⁰** : elles sont conditionnées pour leur validation à l'adoption de la partie réglementaire du livre III du code et les discussions avec certains Etats sont en cours.

C- Sur les contraintes réglementaires et leurs impacts:

L'article R 321-8 du présent projet de délibération impose pour les entreprises d'assurance dont le siège social est situé hors de Nouvelle-Calédonie et qui y exercent sans y être établies la nomination d'un représentant « *pour la gestion des prestations* ». Ce dernier aurait l'obligation d'y résider. Pour rappel, le « *nombre d'entreprises d'assurance exerçant une activité en Nouvelle-Calédonie est évalué à 90¹¹ et seule une dizaine y dispose d'une succursale¹²* ».

Sur ce point, le conseil économique, social et environnemental relaie certaines interrogations soulevées au cours des auditions, notamment **le rôle et les prérogatives du représentant**. Il signale également l'opposition des courtiers à être désignés comme représentant d'une entreprise d'assurance, au motif qu'ils sont mandatés par leurs clients et que cette « double casquette » serait constitutive selon eux d'un **conflit d'intérêt**. A défaut de plus amples précisions sur le rôle de ces derniers, il apparaît délicat de pouvoir infirmer ce risque.

De plus, la désignation d'un représentant résidant localement entraînerait des frais supplémentaires : soit les sociétés mère ne les engageront pas au vu du volume d'activité sur le marché calédonien soit elles les répercuteront dans les primes des assurés.

De surcroît, le conseil économique, social et environnemental met en exergue le fait que les sociétés de courtage redoutent un arrêt de la diffusion des produits assurantiels de leurs fournisseurs en raison des dispositions comptables et statistiques objet du chapitre IV, titre III. En effet, la **question de l'extraction des données spécifiques à la Nouvelle-Calédonie** serait selon eux de nature à rebuter les sociétés d'assurance.

⁹ Seules les autorités des Etats figurant sur la liste adoptée par arrêté du gouvernement pourront avoir la qualité d'autorité de contrôle partenaire, dans la mesure où leur niveau de contrôle est garanti.

¹⁰ « *lors de sa demande d'agrément auprès du gouvernement, l'entreprise devra fournir une copie de son acte d'agrément obtenu dans l'Etat où se situe son siège social. Si cet Etat figure sur la liste, l'entreprise pourra être agréée, sous réserve du respect d'autres conditions, notamment l'honorabilité de son mandataire général. Par exception, une entreprise dont le siège social est situé dans un Etat ne figurant pas sur la liste pourra néanmoins être agréée si elle dispose d'une succursale en Nouvelle-Calédonie et à condition de respecter les obligations prudentielles exigées par le présent code pour les entreprises locales.* » (source : rapport de présentation de la loi du pays n° 2016-08 du 3 mai 2016)

¹¹ une quarantaine d'entre elles n'ont en réalité plus de courant d'affaire (source : SCANC)

¹² Source : exposé des motifs de la loi du pays n° 2016-8 susmentionnée.

Pour rappel, une part non négligeable des entreprises ne disposant pas d'une succursale en Nouvelle-Calédonie délivre des contrats d'assurance visant des secteurs de niche (exemple : les professionnels du corps médical, les ambulanciers...). En cas **de retrait de ces opérateurs**, plusieurs aspects seraient donc à redouter :

- une contraction de l'offre avec, en cascade, la diminution de la concurrence et conséquemment une possible tendance haussière des tarifs d'assurance,
- une mise en péril des entreprises de courtage avec un impact sur l'emploi,
- une carence de couverture pour certains risques spéciaux,
- la possibilité que les consommateurs contractent des assurances par le biais d'internet, avec les risques induits (contrat inadapté, entreprise défaillante), et une perte nette de taxe sur les contrats d'assurance (TCA) pour la Nouvelle-Calédonie.

Le conseil économique, social et environnemental s'interroge, en outre, sur la problématique du recouvrement de la taxe sur les conventions d'assurance pour les grands groupes souvent assurés par leur maison-mère.

S'agissant des contrôles, le conseil économique, social et environnemental es conscient qu'« *il est demandé à l'ACPR un soutien concernant l'instruction des demandes d'agrément et le contrôle des entreprises...*¹³ » et que de manière générale, un appui technique sera sollicité pour l'application de la réglementation en matière d'assurance et notamment en termes de soutien à la formation des agents de la Nouvelle-Calédonie chargés de l'application de cette réglementation. Cependant, le conseil économique, social et environnemental observe que le bureau du contrôle des assurances de la direction des affaires économiques n'est constitué que de deux personnes et s'interrogent sur **l'adéquation des moyens humains**.

L'article Lp 310-7 prévoit qu'il « *peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa sur décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'il est constaté qu'une couverture d'assurance d'un risque ne peut être obtenue auprès des entreprises d'assurance visées à l'article Lp 310-2.* » A cet égard, le conseil économique, social et environnemental observe que la partie réglementaire ici étudiée ne comporte pas de précision complémentaire. Or, demeure pendante, la question de savoir **si la charge de demander la dérogation reposera sur l'assuré et quels justificatifs seront requis**.

Le conseil économique, social et environnemental estime qu'il serait souhaitable de disposer d'une **liste des risques non couverts** actuellement par les compagnies d'assurances présentes sur le territoire.

L'article R 321-9 stipule que « *la liste des entreprises agréées est tenue à jour et rendue publique par les services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* » (en l'occurrence la DAE). **Afin de faciliter la diffusion de cette information, le conseil économique, social et environnemental préconise d'ajouter :**

- soit une disposition imposant à l'ensemble des succursales et courtiers en assurance de délivrer à chacun de leurs clients la liste complète des assurances agréées en Nouvelle-Calédonie. Ainsi, par le biais des assurances obligatoires (habitation, responsabilité civile...) cette mesure

¹³ Source : exposé des motifs de la loi du pays n° 2016-8 susmentionnée

serait de nature à propager efficacement ces données auprès d'une part importante de la population,

- soit que les entreprises de courtage et succursales tiennent à disposition de leurs clients la liste susmentionnée.

Concernant les risques couverts, le conseil économique, social et environnemental préconise que toute personne commercialisant un contrat d'assurance communique au gouvernement non seulement le nom de l'entreprise, mais aussi son agrément et sa note ACPR le cas échéant, les coordonnées du représentant (contact) et du médiateur de l'entreprise, ainsi que le risque assuré. **La liste prévue au R 321-9 devrait être complétée avec les informations susmentionnées.**

D- Sur la connaissance et la consultation des acteurs

Le conseil économique, social et environnemental souligne **le manque de données disponibles concernant le secteur des assurances**. A titre d'exemple, il semble qu'une évaluation du volume d'activité ne soit, pour l'heure, pas disponible. En l'absence de ces données, aucune étude d'impact étayée de cette réglementation sur ce secteur d'activité n'a semble-t-il été réalisée.

Face aux arguments contraires développés lors des auditions, le conseil économique, social et environnemental se demande si le gouvernement a pu **prendre l'attache directe des sièges sociaux** des entreprises d'assurance opérant en Nouvelle-Calédonie et n'y disposant pas de succursales, afin de recueillir leur avis.

Il lui paraîtrait également opportun qu'un rapprochement soit opéré vis-à-vis des **sociétés bancaires et établissements de crédits** qui commercialisent, en tant qu'intermédiaires, des contrats d'assurance pour le compte de leurs partenaires commerciaux qui devront donc, eux aussi, obtenir un agrément.

III – CONCLUSION

Bien que le conseil économique, social et environnemental se félicite de la révision du droit des assurances, il s'alarme de la proximité des échéances et de leurs discordances, notamment au regard de la date butoir du 31 mars 2017 pour l'inscription au RIAS Nouvelle-Calédonie (registre des intermédiaires d'assurance) des intermédiaires, des représentants et des compagnies assurances.

De plus, il souligne les divergences importantes des professionnels du secteur et la difficulté de rendre, de ce fait, un avis éclairé, dans l'urgence.

Enfin, au vu de la nécessité de prévoir un allongement de la durée des mesures transitoires au sein de la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016, le conseil économique, social et environnemental émet un **avis défavorable** au projet de délibération relative au livre III du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Jeannette WALEWENE

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2015-06/PR du 19 janvier 2015 autorisant la société ENERCAL à réaliser des travaux infrastructures (VRD) en bordure du domaine public de la province des îles Loyauté de la RP3, pour l'enfouissement du nouveau réseau BTA issu du poste « COLO » permettant la reprise des alimentations de l'aérodrome et du marché de La Roche

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la société Enercal n° 14701191 du 24 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Équipement et de l'Aménagement de la province des îles Loyauté par courrier n° 6124-455/DEA/SI du 19 septembre 14,

Arrête :

Article 1^{er} : La société ENERCAL, ci-après désignée le « permissionnaire », est autorisée à réaliser des travaux d'infrastructures et d'électrification BTA en bordure de la RP3, pour l'enfouissement du nouveau réseau BTA issu du poste « COLO » permettant la reprise des alimentations de l'aérodrome et du marché de La Roche. Les travaux sont précisés dans le plan joint au présent arrêté.

Prescriptions techniques :

a) Généralités

- le permissionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour éviter la chute d'un support sur la bande de roulement de la RP3.
- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident, seule, la responsabilité du demandeur sera engagée.

b) Pose d'un réseau aérien

- Les supports devront être implantés à une distance minimale de 8 m de l'axe de la chaussée. Ils ne devront pas masquer la visibilité des usagers circulant sur la RP3. Ils ne devront pas gêner les écoulements des eaux pluviales. Ils seront implantés de telle sorte qu'ils n'entraînent pas de graves conséquences en cas d'accident.
- Ils devront respecter les distances suffisantes conformément aux règles en vigueur.

c) Les matériaux

- Les matériaux de fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique.
- Les matériaux de fouilles réutilisables ne devront en aucun cas être déposés sur le revêtement routier.
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux, les accotements seront nettoyés si nécessaire.

Article 2 : Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec la Direction de l'Équipement et de l'Aménagement de la province des îles Loyauté en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place. Celle-ci devra être conforme aux règles techniques et normes en vigueur.

Un procès-verbal de réception sera établi par la Direction de l'Équipement et de l'Aménagement en fin de travaux sur demande du permissionnaire et tiendra lieu de mise en service.

Article 3 : La province des îles Loyauté ne sera pas tenue responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Le permissionnaire reste responsable des dégradations qui seront causées à la chaussée de la RP3. Il traitera à ses frais les remises en état nécessaires.

Article 4 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
ARMAND WAMO

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 213-2017/BAPS/DPASS du 14 février 2017 modifiant la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 cadre relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;
Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;
Vu le rapport n° 9163-2016/APS du 5 décembre 2016 ;
Entendu le rapport n° 05-2017/RAP-COM du 7 février 2017 de la commission de la santé et de l'action sociale,
A adopté en sa séance publique du 14 février 2017 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Au premier alinéa de l'article 29 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée, le montant : « 10 000 F CFP » est remplacé par le montant : « 15 000 F CFP ».

Article 2 : La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU

Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

Délibération n° 269-2017/BAPS/DENV du 3 mars 2017 autorisant le président de l'assemblée de la province Sud à déposer plainte et à se constituer partie civile

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de l'environnement de la province Sud ;
Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse et en matière transactionnelle ;
Vu le rapport n° 7498-2017/I-ACTS du 23 février 2017,
A adopté en sa séance publique du 3 mars 2017 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Sud est autorisé à déposer plainte et à se constituer partie civile, au nom de la province Sud, contre X, pour des faits de dégradation et d'altération d'espèces végétales protégées.

Le montant des dommages et intérêts que le président de l'assemblée de province est habilité à demander au titre du préjudice porté au patrimoine naturel, dont la province Sud est gestionnaire, est de quatre cent cinquante mille (450 000) francs CFP, soit 10 000 francs par mètre carré impacté.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU

Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 606-2017/ARR/DEPS du 16 février 2017 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de pose d'une conduite d'AEP, par la Calédonienne des Eaux, dans l'emprise du domaine public de la Route Provinciale n° 4 (RP4), au PR4 + 590, commune de Boulouparis

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 55-89/APS du 13 décembre 1989 portant règlement général sur la conservation des routes de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 595-2015/ARR/DJA du 23 mars 2015 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu la demande du 31 janvier 2016 formulée par la Calédonienne des Eaux ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par des travaux de branchement d'AEP, dans l'emprise du domaine public de la Route Provinciale n° 4 (RP4), au PR4 + 590, route de Thio, commune de Boulouparis, réalisés par la Calédonienne des Eaux (CDE), ci-après dénommée le permissionnaire.

Le présent arrêté est valable un (1) mois à compter de sa date de notification.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec le chef de la subdivision Nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

Pour la réalisation des travaux de la tranchée sous chaussée, la circulation se fait :

- Par alternat en demi-chaussée.
- La vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Pour la réalisation des travaux par fonçage, la vitesse est limitée à 70 km/h au droit de la zone des travaux.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

a) soumet à l'avis préalable de la subdivision Nord de la direction de l'équipement, le phasage des travaux accompagné des plans de signalisation de chantier adaptés à chaque atelier,

b) s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8^e partie de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

c) s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,

d) met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,

e) s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,

f) a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,

g) s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),

h) met en place les panneaux de gamme normale,

i) est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation,

j) est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision Nord de la direction de l'équipement de la province Sud peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers et la signalisation horizontale sont rendus en l'état.

Article 6 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés aux ouvrages pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la commune de Boulouparis, notifié à la Calédonienne des Eaux (CDE) et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Sud et par délégation :
Le chef de la subdivision Nord,
CHARLOTTE ERRE

Arrêté n° 297-2017/ARR/DENV du 2 mars 2017 portant autorisation de réaliser des défrichements dans les dix mètres des berges du cours d'eau, et fixant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi pour la reconstruction de l'ouvrage d'art Brinon sur la commune de Sarraméa par la direction de l'équipement de la province Sud

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée par la direction de l'équipement de la province Sud le 7 juillet 2016 puis complétée le 18 novembre 2016 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 8450-2016/2-ISP/DENV ;

Vu le rapport n° 8450-2016/3-ACTS ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet et localisation du projet

1.1 : La direction de l'équipement de la province Sud est autorisée, dans le cadre de la reconstruction de l'ouvrage d'art Brinon, sur la commune de Sarraméa, à réaliser les défrichements d'une surface inférieure ou égale à 1745 m² de végétation herbacée et secondarisée dans la limite des dix (10) mètres des berges du cours d'eau, conformément aux plans présentés dans la demande susvisée et celui annexé au présent arrêté.

1.2 : Le défrichement comprend l'ensemble des terrassements nécessaires à la réalisation des constructions ainsi que les surfaces de décapage pour le stockage des matériaux et celles de stationnement des engins lors des travaux. Tout défrichement, hors des périmètres prévus et présentés dans la demande susvisée, est interdit.

Article 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

2.1 : Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données du dossier de demande d'autorisation du 7 juillet 2016 complété le 18 novembre 2016, et conformément aux dispositions du présent arrêté.

2.2 : Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental est, au moins un (1) mois avant le début des travaux, portée à la connaissance du président de l'assemblée de province. Il peut alors être exigé le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux du programme d'aménagement sont réalisés conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental du 7 juillet 2016 complété le 18 novembre 2016, sont mises en œuvre ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet dans l'enceinte du projet ;
- les zones d'emprise autorisées au défrichement, font l'objet d'un piquetage, d'une délimitation ou marquage préalable au défrichement ;
- les travaux sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses.

Article 4 : Prévention des pollutions

Pendant la durée des travaux, les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre :

- les engins de chantier sont révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules ne peut être réalisée sur site que sur une aire étanche ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les aires de parking des engins et de stockage temporaires des déchets et des matériaux, sont établies sur une zone matérialisée, à une distance minimale de dix (10) mètres des berges du cours d'eau ;
- l'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires pour réaliser les défrichements est interdite ;
- les déchets générés durant les phases de chantier de l'ensemble du programme de travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux ;
- le personnel est sensibilisé au risque feu durant la phase chantier.

Article 5 : Mesures de réduction et de protection de la biodiversité

5.1 : Les mesures nécessaires à la protection du cours d'eau sont mises en œuvre pendant toute la durée du chantier.

5.2 : Les mesures de gestion de la terre végétale suivantes sont mises en œuvre :

- la terre végétale issue des travaux des défrichements est valorisée en priorité dans le cadre de la remise en état prévue à l'article 6 ou sur d'autres opérations ;
- la présence d'espèces envahissantes sur le chantier étant avérée, la valorisation de la terre végétale sur des zones naturelles qui en sont exemptes est interdite.

5.2 : Pendant la durée des travaux, les ouvrages de gestion et de traitement des eaux, sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Article 6 : Remise en état

La piste provisoire de déviation de la circulation est remise en état à la fin des travaux avec :

- le décompactage et le régalage de terre végétale au niveau des zones qui auront été élargies pour permettre la circulation à double sens ;
- la dépose du radier busé ;
- la remise en état des berges du cours d'eau au droit de la piste provisoire de déviation.

Article 7 : Echancier des suivis, transmissions attendues

Le détenteur de la présente autorisation informe la direction en charge de l'environnement de la date de démarrage et de fin des travaux, à minima un (1) mois avant chaque échéance.

Article 8: Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux (2) années consécutives.

Article 9 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
Le directeur de l'environnement
JEAN-MARIE LAFOND



Plan de localisation des défrichements autorisés, par la DEPS, pour la reconstruction de l'ouvrage d'art Brinon, commune de Sarraméa	LEGENDE	
		Emprise des défrichements autorisés par le présent arrêté
		emprise finale du projet
		0 30 60 90 m
Annexe de l'arrêté n° 297-2017/ARR/DENV		Auteur : RC - province Sud / Direction de l'environnement
<i>Données source : "SHP BRINON" transmis le 08/11/2015 (DEPS)</i>		Date 08/11/2016

Arrêté n° 367-2017/ARR/DENV du 2 mars 2017 accordant à la société ENERCAL une autorisation d'effectuer des défrichements pour la pose de pylônes électriques, sur les lots TV 6855-928857, section Yaté et TV Nouvelle-Calédonie C-Partie Néocalédonienne d'énergie, commune de Yaté

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement datant du 23 décembre 2015 ;

Vu le rapport n° 1070-2017/2-ACTS ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet et périmètre de l'autorisation

La société ENERCAL est autorisée, dans le cadre de la réalisation d'une ligne 33kV de transport d'énergie produite par le futur parc Eolien de Ointom vers Yaté village, à réaliser des défrichements d'une superficie globale de 36 m² correspondant à l'emprise des appuis des pylônes par voie héliportée répartie sur les lots TV 6855-928857, section Yaté et TV Nouvelle-Calédonie C-Partie Néocalédonienne d'énergie, conformément à la carte jointe en annexe n° 1 du présent arrêté.

Article 2 : Champs d'application et validité de l'autorisation

Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation du 23 décembre 2015 et conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date de décembre 2015 est le cas échéant, au moins un (1) mois au préalable, portée à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud.

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux (2) années consécutives.

Article 3 : Conditions générales de réalisation des travaux de défrichement

Toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date de décembre 2015 sont mises en œuvre. De plus, les travaux sont réalisés conformément aux conditions suivantes :

- aucune ouverture de pistes n'est autorisée, seuls les emplacements pour disposer les pylônes sont autorisés au défrichement ;

- la date de début des travaux est portée à la connaissance de la direction provinciale en charge de l'environnement dans un délai de quinze (15) jours avant leur commencement ;
- la date de fin des travaux de défrichement est portée à la connaissance de la direction provinciale en charge de l'environnement dès l'achèvement desdits travaux de défrichement ;
- les zones de travaux définies dans l'étude d'impact de décembre 2015 font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est réalisée sur une aire étanche si elle est réalisée sur site ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les aires de stockage temporaires des déchets et des matériaux ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établies sur des zones réservées matérialisées, protégées des écoulements superficiels amont et à une distance minimale de 50 mètres des zones sensibles telles que les talwegs, les cours d'eau, et les réseaux de récupération des eaux pluviales ;
- les déchets générés durant les travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- l'excavation des sols pour préparer les fondations des pylônes est évacuée du site ou stabilisée sur place afin de réduire les risques d'érosion ;
- il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore terrestre ou dulçaquicole ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier ;
- si le risque amiantifère est avéré sur la zone du projet, des mesures préventives doivent être mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières ;
- les travaux sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ou lorsque les conditions météorologiques sont défavorables ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour.

Article 4 : Lutte contre les espèces envahissantes

Les mesures suivantes de protection de la biodiversité et des milieux sont mises en œuvre :

- le matériel de chantier est débarrassé des matériaux terrigènes avant son arrivée en milieu naturel ;

- le sol issu de l'excavation est remis autour des plots bétons après leur mise en place afin de faciliter la régénération naturelle tout en limitant le développement d'espèces envahissantes.

Article 5 : Suivi et mesures correctrices complémentaires

Un suivi environnemental peut être demandé, puis ajusté ou prolongé sur demande des autorités compétentes suite au bilan de défrichement comprenant un reportage photographique et une analyse des impacts environnementaux. En cas d'impacts résiduels sur l'environnement, imprévus dans le dossier d'étude d'impact, notamment lors de la phase de travaux, des plans d'actions correctrices sont éventuellement établis et mis en œuvre après analyse et validation de la direction provinciale en charge de l'environnement.

Article 6 : Livrables et justificatifs

Dans un délai de deux (2) mois après la fin des travaux de défrichement autorisés conformément à l'article 1 du présent arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement le bilan des défrichements réalisés, en un (1) exemplaire papier et en version numérique. Ce bilan comprend notamment un plan de récolement des opérations de défrichements réalisées par rapport aux emprises des défrichements autorisés conformément à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : Echancier

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

Délais	Échéance	Article de référence
Au moins 15 jours avant le début des travaux	Déclaration de la date de début de travaux	Article 3
A la date de fin des travaux de défrichement	Déclaration de la date de fin de travaux de défrichement	Article 3
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de défrichement	Transmission du bilan des défrichements réalisés avec reportage photographique et analyse des impacts environnementaux	Article 6

Article 8 : Recours contentieux

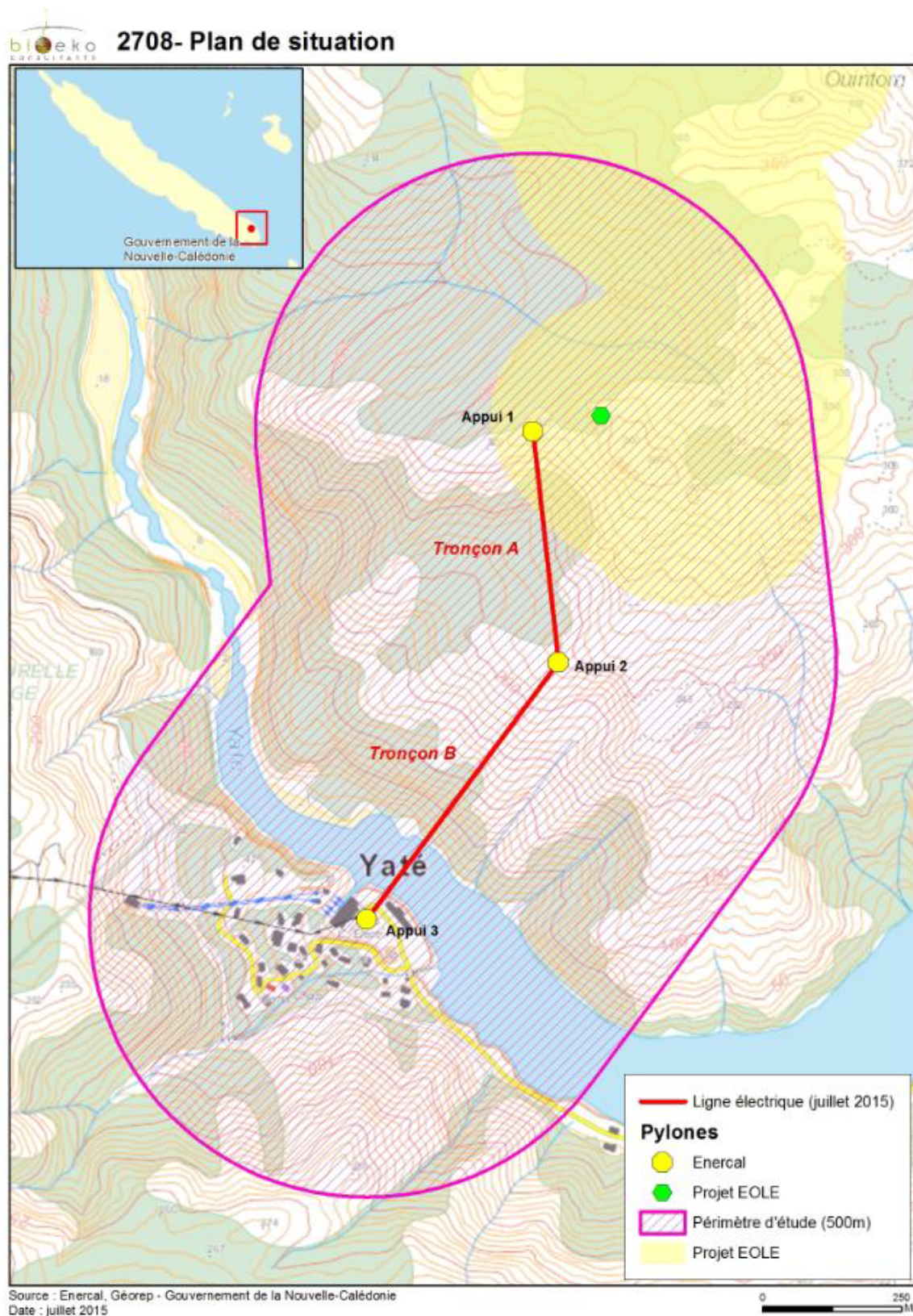
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 9 : Ampliation et publication

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
Le directeur de l'environnement
 JEAN-MARIE LAFOND

Annexe 1 à l'arrêté n° 367-2017/ARR/DENV : Situation des surfaces à défricher pour la pose de pylônes électriques, ENERCAL:



Arrêté n° 561-2017/ARR/DENV du 27 février 2017 portant autorisation à la société d'économie mixte Mwe Ara d'organiser des opérations de régulation des cerfs et des cochons sauvages sur le domaine privé provincial de Deva, y compris de nuit, en coexistence avec les autres activités présentes sur le domaine - commune de Bourail

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 1052-2008/BAPS du 16 décembre 2008 approuvant la location d'une parcelle provinciale sise à Deva, commune de Bourail, au profit de la société d'économie mixte Mwe Ara ;

Vu la délibération n° 109-2016/BAPS/DENV du 5 avril 2016 établissant la liste des espèces animales nuisibles du domaine de Deva ;

Vu la demande d'autorisation de la société d'économie mixte Mwe Ara, reçue le 5 décembre 2016, de poursuivre la mise en place d'opérations de régulation intensive, y compris de nuit pour réduire les surpopulations chroniques de cerfs et de cochons sauvages sur le domaine privé provincial de Deva ;

La Société Hôtelière de Deva informée et consultée le 1^{er} février 2017 ;

La direction du développement rural informée et consultée le 1^{er} février 2017 ;

La municipalité de Bourail informée et consultée le 1^{er} février 2017 ;

La brigade de gendarmerie de Bourail informée et consultée, le 1^{er} février 2017 ;

Vu le rapport n° 8341-2016/2-ACTR du 8 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité de poursuivre les opérations de régulation au vu de la surpopulation chronique des espèces nuisibles sur le domaine provincial de Deva, malgré les actions déjà engagées ;

Considérant l'efficacité des opérations de régulation menées, notamment de nuit, visant à prélever le plus grand nombre de cerfs et cochons sauvages ;

Considérant que la société d'économie mixte (SEM) Mwe Ara est chargée d'une mission générale de coordination du projet et des aménagements et de régulation des gros gibiers sur le territoire dont elle a la gestion,

Arrête :

Article 1^{er} : La société d'économie mixte Mwe Ara, désignée par « la SEM », est autorisée, en sa qualité de chargée de mission générale de coordination du projet, des aménagements et de régulation des gros gibiers sur le domaine privé provincial de Deva, commune de Bourail, à procéder personnellement aux opérations de lutte et de destruction par tirs de tout cerf et cochon sauvages, ou à y faire procéder en sa présence ou à déléguer par écrit le droit d'y procéder, de jour comme de nuit.

Article 2 : La présente autorisation est soumise aux prescriptions et conditions suivantes :

1°) Les opérations de lutte contre les animaux nuisibles de jour et de nuit sont autorisées sur l'emprise du domaine de Deva, - hors emprise de la Société Hôtelière de Deva (SHD), golf compris, et du Centre d'Accueil Permanent de Poé - sur les secteurs A à H délimités sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

2°) Les opérations de lutte contre les animaux nuisibles de nuit sont autorisées sur tous les secteurs de A à H, les tirs devant être fichants et opérés à plus de 250 mètres de la route d'accès du domaine, de tout bâtiment ou habitation, de tout réseau routier ou encore de toute piste et installation d'aviation ; en revanche, les opérations nocturnes de lutte contre les animaux nuisibles ne peuvent être réalisées durant les périodes de vacances scolaires, week-ends, jours fériés et chômés ou d'activités particulières au Centre d'Accueil Permanent de Poé, sur les secteurs A, B, D, E et F délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

3°) La SEM met tout en œuvre pour assurer la sécurité des biens et des personnes au cours de ces opérations de lutte contre les animaux nuisibles pouvant impliquer également des tirs de nuit, qu'elle organise sous sa seule et entière responsabilité. A ce titre, la SEM est la seule responsable des dommages corporels et matériels qui peuvent éventuellement survenir à ces occasions, de jour comme de nuit.

4°) Ne peuvent participer aux opérations que les chasseurs en règle avec le code de l'environnement de la province Sud.

5°) Les moyens de destruction et d'élimination autorisés sont le piégeage et l'abattage par arme à feu, par engin d'archerie, avec chiens ou sans chien.

6°) Les tirs doivent être fichants et sont interdits en direction du littoral, du réseau routier, de tout bâtiment ou habitation, et de toute piste et installation d'aviation, même distants de plus de 250 mètres.

7°) L'utilisation de petits plombs supérieurs au 00 (chevrotine) est strictement interdite au sein du domaine, en tout temps et toute circonstance.

8°) Aucun animal abattu n'est abandonné sur place.

9°) Il est interdit d'éviscérer sur le terrain ou de jeter les cadavres dans les cavités naturelles, les gouffres et bétoures.

10°) Les viscères et les animaux non comestibles sont transportés et enfouis sous la responsabilité de la SEM et dans le respect des prescriptions suivantes en matière d'enfouissement de cadavres d'animaux ou de déchets carnés avec traitement à la chaux à raison de 10 % du poids des cadavres :

a) dans une fosse en forme de tranchée et d'une profondeur de 2 mètres minimum, dont le fond est au-dessus du niveau de la nappe phréatique (l'apparition de tout suintement entraîne obligatoirement l'abandon du site) et dont le bord extérieur est situé à plus de 300 mètres du littoral, des puits, forages, plans d'eau et à l'aval des sources (interdit à l'amont des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage d'eau), et à plus de 100 mètres de toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers et plus de 50 mètres de bâtiments d'élevage ;

b) une fois totalement comblée, la fosse ne pourra pas être rouverte pour un autre enfouissement avant une période d'un an.

11°) La SEM fournira à la province Sud et au Conservatoire des Espaces Naturels, un bilan trimestriel des opérations ayant été conduites aussi bien de nuit que de jour, comprenant a minima, les dates effectives, le nombre de participants effectifs par opération, le type et le nombre d'animaux abattus par opération et le nombre de chiens, ainsi qu'un bilan final à l'expiration du présent arrêté, dans un délai de quinze (15) jours après expiration du présent arrêté. Le format des données est à rendre selon le modèle fourni en annexe 2 ci-après.

12°) Dans le cas où les animaux abattus feraient l'objet de dons, il sera produit par la SEM un récépissé du bénéficiaire, charge à ce dernier d'assurer les contrôles sanitaires imposés par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Concernant les opérations menées de nuit,

1°) Au plus tard huit (8) jours avant leurs mises en œuvre, la SEM se charge d'informer la gendarmerie de Bourail, le Centre d'Accueil Permanent de Poé et la Société Hôtelière de Deva des opérations programmées, dans l'enceinte du domaine de Deva, en fournissant les horaires d'intervention, la liste prévisionnelle et nominative des participants et la destination de la venaison en cas de contrôles nocturnes par les forces de l'ordre.

2°) Au plus tard 48 heures avant leurs mises en œuvre, la SEM assure la communication appropriée sur les opérations mises en œuvre auprès du grand public, du Centre d'Accueil Permanent de Poé et de la Société Hôtelière de Deva, informant sur les risques encourus.

Article 4 : Les animaux abattus au cours de ces opérations tenues aussi bien de jour que de nuit, appartiennent à la SEM.

Sous réserve de la reconduction de l'opération de mâchoires primées par l'APICAN, les mâchoires inférieures des cerfs et cochons sauvages abattus au cours de l'ensemble des opérations de régulation menées au sein du domaine de Deva sont impérativement à remettre tous les mois par la SEM au Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN), accompagnées individuellement de la fiche de renseignements du CEN dûment complétée.

Article 5 : Compte tenu de l'intérêt environnemental et économique de voir réguler massivement les cerfs et cochons sauvages sur l'emprise du domaine de Deva, aucun prélèvement maximal ni par sexe ni par âge n'est fixé.

Aussi, afin de satisfaire à l'objectif de régulation des populations sur le domaine, une efficacité maximale en termes d'effort de régulation et de nombre d'animaux abattus est attendue. En ce sens :

- le prélèvement annuel de cerfs et de cochons sauvages doit être maximal,

- les populations de cerfs et cochons réduites à un niveau « 0 » dans les secteurs de forêt sèche, notamment ceux mis en défens par des clôtures.

Article 6 : Tout manquement ou non-respect des dispositions et modalités décrites précédemment, constaté par un agent provincial habilité, pourra entraîner l'abrogation immédiate de plein droit du présent arrêté. Le cas échéant, la province Sud fera connaître sa décision par établissement d'une lettre recommandée avec accusé de réception au directeur général de la SEM Mwe Ara.

Est également entendu par non-respect des dispositions, toute inefficacité chronique des opérations de régulation menées visant la destruction du plus grand nombre de cerfs et cochons sauvages, au sein de l'emprise du domaine de Deva.

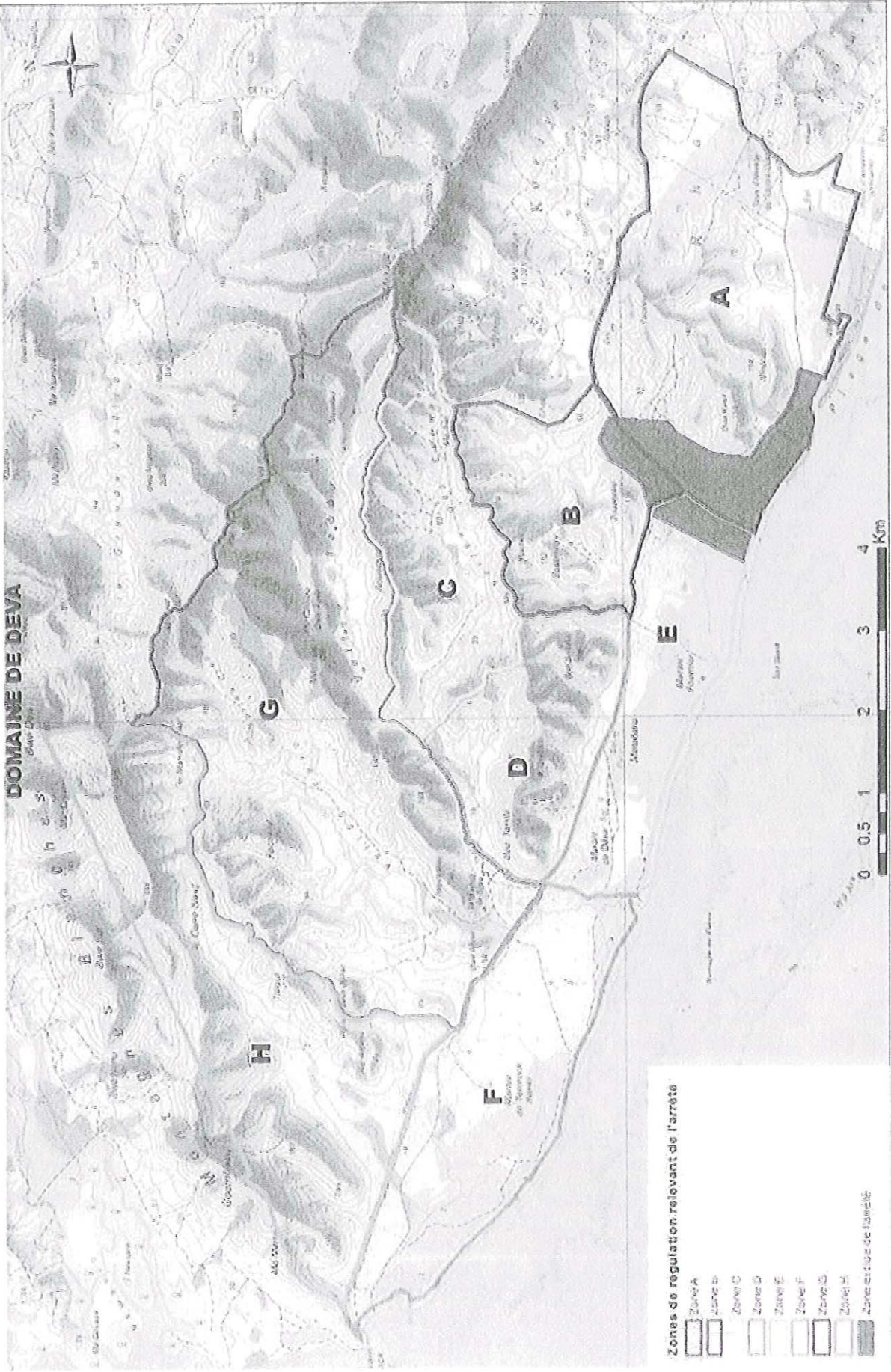
Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 8 : Sont abrogés les arrêtés n° 1870-2014/ARR/DENV du 7 juillet 2014, n° 2552-2014/ARR/DENV du 18 septembre 2014 et n° 1211-2015/ARR/DENV du 12 mai 2015 ainsi que la délibération n° 1017-2010/BAPS/DDR du 31 décembre 2010.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
JEAN-MARIE LAFOND

Annexe 1



Annexe 2

date (jour- mois- année)	secteur géographi que	heure de DEBUT d'opération de régulation	heure de FIN d'opération de régulation	nombre de chasseurs de actifs (armés)	technique de régulation	nombre de CERFS								nombre de COCHONS							Observations éventuelles																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
						vus				tués				nbre de tirs	vus			tués				nbre de tirs																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
						femelle	mâle	faon	ind.	Femelle	mâle	faon	ind.		Femelle	mâle	ind.	Femelle	mâle	petit																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																</

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ville de Nouméa

Arrêté n° 2017-850 du 2 mars 2017 relatif à la nomination directe et précaire de Mme Laurence Lavarde-Samson au grade d'adjoint administratif de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et à son affectation à la direction de l'administration, du juridique et des moyens

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} mars 2017, Mme Laurence Lavarde-Samson est nommée à titre direct et précaire au grade d'adjoint administratif 6^e échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 280 – IB : 341) – ACC : 1 an, 9 mois et 18 jours.

Article 2 : Pour compter de la même date, Mme Laurence Lavarde-Samson est affectée au Service des Moyens Généraux – Direction de l'Administration, du Juridique et des Moyens, en qualité de Secrétaire Administrative et Comptable.

Article 3 : Pour compter de la même date, Mme Laurence Lavarde-Samson bénéficie de l'indemnité catégorielle d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice

nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – Chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 2 mars 2017.

En absence pour la députée-maire :
La 2^e adjointe au maire
chargé de l'administration générale
des ressources humaines,
des affaires juridique et de l'informatique,
KAREEN CORNAILLE

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **AÏWA**

Siège social : Village de Waa Wi Luu - BP 597 - WAA WI LUU - 98816 Houaïlou.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001833 du 14 février 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **C.O.F.A.N (COMITE ORGANISATEUR DE LA FETE DES APICULTEURS DE NENGONE)**

Siège social : Tribu de Hnadid - Chemin rural n° 6 - 98828 Maré.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4001115 du 25 mai 2016.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **“ FINEALIKI OTE LA'A ”**

Siège social : 33 rue du Rhône PK4 - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005650 du 6 février 2017.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **“ MISSION DE NOUVELLE-CALÉDONIE DU DISTRICT DE NOUVELLE-ZÉLANDE DE LA FRATERNITE SACERDOTALE SAINT PIE X ”**

Siège social : Lot 964 - BP 583 - 98890 Païta.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1001911 du 16 novembre 2016.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION LA DESTINEE FALETOLU “ SIGAVE ”**

Siège social : Au domicile du Pt en exercice : Gadji - 49 lotissement Les Hauts du Musée - 98890 Païta.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005662 du 8 mars 2017.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ALLIANCE SCOLAIRE DE MEHOUE**

Siège social : Tribu de Méhoué - 98813 Canala.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3000501 du 26 juin 2016.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION LELEVAI - VIKENA (LEVI)**

Siège social : VAL SUZON - 46 rue des Nautous - BP 52 GA - 98836 Dumbéa - 98835 Dumbéa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005661 du 8 mars 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CIROIONE GURE HUE SESE**

Siège social : Tribu de Hnaénèdre - BP 1301 - 98828 Maré.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4001151 du 7 février 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **SGAP NC SPORT**

Siège social : Centre Administratif, Bât. “D” - 9 bis, rue de la République, Centre Ville - BP C5 - 98848 Nouméa Cedex.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005664 du 10 mars 2017.

PUBLICATIONS LEGALES

CABINET JURIDIQUE
Marie-Claude PARAGE
34 bis rue Austerlitz
Tel : 27 58 38

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

« LA PAUSE FEUILLETEE »

Suivant acte sous seing privé en date du 28 février 2017, la SARL ZYDECO, au capital de 500 000 F CFP, dont le siège est à Nouméa, 32 rue Anatole France, Centre-Ville Nouméa, immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° 2007 B 877 670.

A vendu :

A Mme Thu Hue Angélique Ta épouse Reuillard, domiciliée à Nouméa, 6 rue d'Arsonval, Normandie.

Les éléments corporels et incorporels dépendant du fonds de commerce « Snack » exploité à Nouméa, 32 rue Anatole France, Centre-Ville, connu sous l'enseigne « LA PAUSE FEUILLETEE », pour lequel la SARL ZYDECO est inscrite au Ridet sous le n° 0 877.670.001.

Jouissance/Propriété : 1^{er} mars 2017.

Prix : 6 000 000 F CFP.

Les oppositions seront reçues auprès du Cabinet Juridique Marie-Claude Parage, 34 bis rue Austerlitz (B.P : 14.601-98803) Nouméa, où domicile a été élu à cet effet, au plus tard dans les 10 jours qui suivront la dernière en date des publications légales prévues.

Le premier avis est paru dans ECRAN MAGAZINE NC du 8 mars 2017.

Cabinet Juridique
MARIE-CLAUDE PARAGE

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 19 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940200
Autre achat, apport, attribution
Numéro chrono : 4307
Identification :
Dénomination sociale : SAS RTK IMMO 2016
Numéro d'identification : R.C.S. PARIS 1 328 327
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par action simplifiée
Adresse du siège : 8, rue du Regard - 75006 PARIS 06
Administration :

Fondé de pouvoir à procuration générale : INGENIERIE FINANCIERE ET FISCALE NOUVELLE-CALÉDONIE (SASh)

Renseignements relatifs à l'établissement secondaire :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : acquisition, location, vente d'un hôtel et de son terrain en Nouvelle-Calédonie

Adresse : 10, rue Jean Jaurès - Immeuble le Grand Théâtre - c/° I2F NC - BP Q5 - 98851 Nouméa

Date de début d'exploitation : 13 septembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 19 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940202
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4309
Identification :
Dénomination sociale : BUBBLE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 328 426 - n° de gestion 2016 B 571
Date d'immatriculation : 21 septembre 2016
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 30, rue Georges Clémenceau - Centre-Ville - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : MORLONG Thierry
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 15 septembre 2016

Activité : commerce de vins, spiritueux
Adresse : 30, rue Georges Clémenceau - Centre-Ville - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 1^{er} décembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 19 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940247
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4354
Identification :
Dénomination sociale : KATCHIT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 C 1 303 346 - n° de gestion 2016 C 15
Date d'immatriculation : 26 septembre 2016
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : groupement de droit particulier

Adresse du siège : tribu de Wérap - 98815 Hienghène
 Administration :
 Mandataire : KAPONET Gaspard, Bédep
 Membre : NONQUET épouse KAPONET Higuée, Thérèse
 Membre : KAPONET Glenda
 Membre : KAPONET Marguerite
 Membre : KAPONET Oriane, Lenda
 Membre : NONQUET Anne-Marie
 Membre : KAPONET Maxime, Doé
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 17 octobre 2015
 Activité : reconnaissance et attribution des droits d'usage foncier et coutumier (habitation et agriculture)
 Adresse : tribu de Wérap - BP 16 - 98815 Hienghène
 Date de début d'exploitation : 12 octobre 2015

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 14 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940562
 Autre achat, apport, attribution
 Numéro chrono : 4620
 Identification :
 Dénomination sociale : COMPAGNIE DES TELECOMS ET RESEAUX
 Numéro d'identification : R.C.S. SAINT ETIENNE 1 331 305
 Greffe de Nouméa 2016 B 619 - n° Rid 1 331 305
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société par actions simplifiée
 Adresse du siège : 47, 49, rue Gutenberg - 42100 Saint-Etienne
 Administration :
 Fondé de pouvoir : CHARITAT Damien, Jacky, Eugène
 Renseignements relatifs à l'établissement secondaire :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : réalisation des activités de construction et/ou maintenance de réseaux télécoms
 Adresse : 3, rue Dumont D'Urville - Vallée du Tir - 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 2 novembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 14 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940563
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 4621
 Identification :
 Dénomination sociale : VOLT
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 331 354 - n° de gestion 2016 B 620
 Date d'immatriculation : 14 octobre 2016
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 200 000 XPF
 Adresse du siège : 525, rue Gabriel Salmon - 98860 Koné

Administration :
 Gérant : BONNET de LABORGNE Thierry, Alain
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 29 septembre 2016
 Activité : études, vente de matériels, assistance à maîtrise d'ouvrage, de solutions en énergies renouvelables
 Adresse : 525, rue Gabriel Salmon - 98860 Koné
 Nom commercial : VOLT
 Date de début d'exploitation : 15 août 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 14 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940564
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 4622
 Identification :
 Dénomination sociale : SHCRÉAWEB
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 330 984 - n° de gestion 2016 B 621
 Date d'immatriculation : 14 octobre 2016
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 120 000 XPF
 Adresse du siège : 131, route de l'Anse Vata - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérant : HORVATH Sébastien, Denis, Gérard
 Gérant : PATISSOU Anaëlle, Noème, Eléonore
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 29 septembre 2016
 Activité : programmation informatique et création de sites internet
 Adresse : 131, route de l'Anse Vata - 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 23 septembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 14 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940567
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 4625
 Identification :
 Dénomination sociale : PAKADA
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 331 594 - n° de gestion 2016 B 624
 Date d'immatriculation : 14 octobre 2016
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : Tribu de Hnainedre - BP 155 - 98828 Maré
 Administration :
 Gérant : TIAOU épouse HNAU Marie-Danielle
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 24 mars 2016

Activité : pâtisserie, confiserie, chocolaterie, confiserie, glacier, salon de thé et bimbeloterie

Adresse : tribu de Hnainedre - BP 155 - 98828 Maré

Nom commercial : NENGONE PATISSERIE

Date de début d'exploitation : 21 mars 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 14 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940572

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 4630

Identification :

Dénomination sociale : LSK

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 331 123 - n° de gestion 2016 B 626

Date d'immatriculation : 14 octobre 2016

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : Lot 73 - Bellevue - 98860 Koné

Administration :

Associé, gérant : BILLIET Kareen

Associé, gérant : YOSHIDA Glenn, Jean-Marie

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Ecran+Magasine en date du 28 septembre 2016

Activité : commerce d'alimentation générale

Adresse : Galerie Le Perron - RT1 Village - 98825 Pouembout

Date de début d'exploitation : 10 octobre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 14 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940578

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 4636

Identification :

Dénomination sociale : CALEDONIE CHAPITEAUX

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 331 370 - n° de gestion 2016 B 627

Date d'immatriculation : 14 octobre 2016

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : 2, rue du Roussillon - 98830 Dumbéa

Administration :

Gérant : OLLIVIER épouse GUEGUEN Maryvonne, Agnès

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Télé 7 Jours N.C. en date du 5 octobre 2016

Activité : location de chapiteaux

Adresse : 2, rue du Roussillon - 98830 Dumbéa

Nom commercial : CALEDONIE CHAPITEAUX

Date de début d'exploitation : 29 septembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 17 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940602

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 4660

Identification :

Dénomination sociale : LES SIST3RS WINCHESTER

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 D 1 331 271 - n° de gestion 2016 D 339

Date d'immatriculation : 17 octobre 2016

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Capital : 120 000 XPF

Adresse du siège : 28, rue Tindale - Vallon du Gaz - (BP 2329 - 98846 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa

Administration :

Associé, gérant : WINCHESTER Pearl, Frances, Marie

Associé, gérant : WINCHESTER Angye, Marianne

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Télé 7 Jours N.C. en date du 5 octobre 2016

Activité : gestion de biens immobiliers à usage d'habitation

Adresse : 28, rue Tindale - Vallon du Gaz - (BP 2329 - 98846 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa

Date de début d'exploitation : 27 septembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 17 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940603

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 4661

Identification :

Dénomination sociale : TJCOM

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 331 313 - n° de gestion 2016 B 628

Date d'immatriculation : 17 octobre 2016

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : 24, rue Baudelaire - (BP 52 - 98845 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa

Administration :

Gérant : JOHNSTON Thomas, René, Louis, Guy

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Télé 7 jours en date du 5 octobre 2016

Activité : vente d'espaces publicitaires

Adresse : 24, rue Baudelaire - (BP 52 - 98845 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa

Nom commercial : NEWCOM NC

Date de début d'exploitation : 27 septembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 17 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940604

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 4662

Identification :

Dénomination sociale : DANGE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 D 1 330 703 -
n° de gestion 2016 D 340

Date d'immatriculation : 17 octobre 2016

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : 9, rue du Bellay - Haut Magenta - 98800
Nouméa

Administration :

Gérant, associé : RAOUX Robert, Jean, André

Gérant, associé : TEXIER Frédéric, Louis, Maurice

Gérant, associé : DUSSARD Sébastien, Georges, Maurice
Claude

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 6 octobre
2016

Activité : administraton de biens immobiliers à usage
d'habitation

Adresse : 9, rue du Bellay - Haut Magenta - 98800 Nouméa

Date de Début d'exploitation : 30 septembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 17 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940605

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 4663

Identification :

Nom, prénom(s) : Mme HANOU (Veuve) Ginette né(e)
NINDUMA

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 A 493 825 -
n° de gestion 2016 A 387

Date d'immatriculation : 17 octobre 2016

Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : française

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : épicerie

Adresse : tribu du Petit Couli - Sarraméa - 98880 La foa

Nom commercial : AU CAFÉ DE L'AMOUR

Date de début d'exploitation : 1^{er} octobre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 17 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940606

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 4664

Identification :

Nom, prénom(s) : M. GOSSOIN Fabrice, Bernard, Jean-
Marcel

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 A 544 718 -
n° de gestion 2016 A 388

Date d'immatriculation : 17 octobre 2016

Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : française

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : transport de matériaux divers

Adresse : Lot Haute Pouéo - RM 6 Bourail - (BP 472 - 98870
Bourail) - 98870 Bourail

Date de début d'exploitation : 2 octobre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 17 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940607

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 4665

Identification :

Nom, prénom(s) : Mme WALOUA Marie-Pascale né(e) WALA

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 A 1 331 552 -
n° de gestion 2016 A 389

Date d'immatriculation : 17 octobre 2016

Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : française

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : transport de personnes

Adresse : tribu de Saint-Louis - 98824 Pouébo

Date de début d'exploitation : 1^{er} novembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 19 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940643

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 4678

Identification :

Nom, prénom(s) : M. ROUSSEAU Frédéric, Pierre, Claude

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 A 1 208 743 -
n° de gestion 2016 A 390

Date d'immatriculation : 19 octobre 2016

Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : française

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : vente véhicules d'occasions
Adresse : lot, Erewande - 98825 Pouembout
Date de début d'exploitation : 15 août 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 19 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940644
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4679
Identification :
Nom, prénom(s) : M. JEHOUNA Thompson
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 A 344 325 -
n° de gestion 2016 A 391
Date d'immatriculation : 19 octobre 2016
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : vanuatu
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : nakamal
Adresse : Apt, A 23 Val des Pervenches - 18 rue Raymond
Brun - Portes de Fer - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 7 septembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 19 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940645
Immatriculation à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4680
Identification :
Nom, prénom(s) : Mme JANISEL Maryline, Pascale né(e)
CAZERES
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 A 324 293 -
n° de gestion 2016 A 392
Date d'immatriculation : 19 octobre 2016
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : transport denrées alimentaires
Adresse : 10, lotissement Municipal - 98825 Pouembout
Nom commercial : NORD GLACONS
Date de début d'exploitation : 18 février 2010

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 19 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940646
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4681
Identification :
Dénomination sociale : ADDON.NC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 331 875 -

n° de gestion 2016 B 629
Date d'immatriculation : 19 octobre 2016
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par action simplifiée
Capital : 1 000 000 XPF
Adresse du siège : 207, rue Arnold Daly - Ouémo - 98800
Nouméa
Administration :
Président : SAUGNAC Frédéric, Pascal, Alain
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en
date du 8 octobre 2016
Activité : prestations informatiques
Adresse : 207, rue Arnold Daly - Ouémo - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 28 septembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 19 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940674
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4709
Identification :
Dénomination sociale : MAZLAC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 D 1 331 941 -
n° de gestion 2016 D 341
Date d'immatriculation : 19 octobre 2016
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 26, rue Auguste Brun - Quartier Latin -
98800 Nouméa
Administration :
Gérant, associé : LACROIX Karine, Danielle
Gérant, associé : MAZZOLI Olivier, Constant
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en
date du 10 octobre 2016
Activité : gestion des biens immobiliers à usage professionnel
Adresse : 26, rue Auguste Brun - Quartier Latin - 98800
Nouméa
Date de début d'exploitation : 1^{er} janvier 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 19 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940675
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4710
Identification :
Dénomination sociale : AVENIR PRO INVEST
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 329 887 -
n° de gestion 2016 B 630
Date d'immatriculation : 19 octobre 2016
Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 120 000 XPF
Adresse du siège : 102, Val Fleuri - 98830 Dumbéa
Administration :
Gérant : MARTICELLA Claude, Roger
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 29 septembre 2016
Activité : promoteur immobilier, lotisseur et marchand de biens
Adresse : 102, Val Fleuri - 98830 Dumbéa
Date de début d'exploitation : 15 septembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 19 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940676
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4711
Identification :
Dénomination sociale : MATELO INVESTMENT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 332 022 - n° de gestion 2016 B 631
Date d'immatriculation : 19 octobre 2016
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 300 000 XPF
Adresse du siège : 9, rue du Capitaine Bois - Zone Technique Nouville Plaisance - (BP 09276 - 98807 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : MATHIS Loïc Jacques
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Télé 7 Jours en date du 28 septembre 2016
Activité : holding
Adresse : 9, rue du Capitaine Bois - Zone Technique Nouville Plaisance - (BP 09276 - 98807 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 1^{er} janvier 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 19 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940677
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4712
Identification :
Dénomination sociale : BEO INVEST
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 331 933 - n° de gestion 2016 B 632
Date d'immatriculation : 19 octobre 2016
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 120 000 XPF

Adresse du siège : 11, rue de la Brillante - Ouémo Magenta - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : LA SELVE Guillaume, Louis, Marie
Gérant : LA SELVE Mimsy, Christiane, Eliane né(e) DALY
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Ecran+Magazine en date du 5 octobre 2016
Activité : holding
Adresse : 11, rue de la Brillante - Ouémo Magenta - 98800 Nouméa
Nom commercial : BEO INVEST
Date de début d'exploitation : 28 septembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 20 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940684
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4718
Identification :
Nom, prénom(s) : M. ABE Haneo
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 A 392 142 - n° de gestion 2016 A 396
Date d'immatriculation : 20 octobre 2016
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : commerce d'appareils audio
Adresse : 22, rue Auer - Ducos - 98800 Nouméa
Nom commercial : X TREM BASS
Date de début d'exploitation : 10 octobre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 20 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940685
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4719
Identification :
Nom, prénom(s) : M. FOCHI Benjamin, Léon
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 A 1 331 958 - n° de gestion 2016 A 397
Date d'immatriculation : 20 octobre 2016
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : transport routier de personnes
Adresse : Goro - 98809 Mont-Dore
Date de début d'exploitation : 14 novembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 20 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940686
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4720
Identification :
Nom, prénom(s) : Mme LAMBERT Zoé, Salomé
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 A 1 266 337 -
n° de gestion 2016 A 398
Date d'immatriculation : 20 octobre 2016
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : vente de prêt à porter et accessoires de mode
Adresse : 14, rue Géraud Bonnard - Apt A01 - Résidence
Trianon Square - 98800 Nouméa
Nom commercial : LITTLE BAZAR
Date de début d'exploitation : 15 octobre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 20 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940687
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4721
Identification :
Nom, prénom(s) : Mme KEM-SENG Patricia, Evelyne,
Madeleine né(e) CACELLI
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 A 282 657 -
n° de gestion 2016 A 399
Date d'immatriculation : 20 octobre 2016
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : établissement
principal acquis par achat au prix stipulé de 500 000 Franc CFP
Journal d'annonces légales : Télé 7 Jours N.C. en date du
12 octobre 2016
Activité : commerce d'articles de décoration
Adresse : 11, rue Georges Clémenceau - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 4 octobre 2016
Précédant propriétaire exploitant : JUILLERAC Vanessa
Election de domicile pour les oppositions : 11, rue Georges
Clémenceau - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 20 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940688
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4722

Identification :

Dénomination sociale : SCI JOB

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 D 1 329 903 -
n° de gestion 2016 D 342

Date d'immatriculation : 20 octobre 2016

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : 14, rue de BRETAGNE - Vallée des Colons
- 98807 Nouméa

Administration :

Gérant, associé : FAYARD Jean Bernard

Gérant, associé : DEPLANQUE Pascale-Odile né(e)
REICHENFELD

Gérant, associé : DEPLANQUE Jérôme

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Télé 7 Jours N.C. en date du
14 septembre 2016

Activité : acquisition et gestion d'immeubles et toutes
opérations immobilières à usage professionnel

Adresse : 14, rue de BRETAGNE - Vallée des Colons - 98807
Nouméa

Date de début d'exploitation : 1^{er} septembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 20 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940690

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 4724

Identification :

Dénomination sociale : WILAN TP

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 332 154 -
n° de gestion 2016 B 635

Date d'immatriculation : 20 octobre 2016

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : tribu de Teganpaik - (BP 45 - 98831 Touho)
- 98831 Touho

Administration :

Gérant : NEA Sylvain, Tein

Gérant : NEA Wilfried

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 10 mars
2016

Activité : travaux de terrassement divers, roulage minier,
transport de marchandises

Adresse : tribu de Teganpaik - (BP 45 - 98831 Touho) - 98831
Touho

Nom commercial : WILAN TP

Date de début d'exploitation : 30 juin 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 20 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940691
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4725
Identification :
Dénomination sociale : CALSIM
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 D 1 332 253 -
n° de gestion 2016 D 343
Date d'immatriculation : 20 octobre 2016
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 58, rue Georges Clémenceau - Artillerie -
98800 Nouméa
Administration :
Gérant, associé : CALANDREAU Augustin, Basile, Nicolas
Gérant, associé : SIMONET Flore, Léa, Lucie
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du
29 septembre 2016
Activité : gestion de biens immobiliers à usage locatif
d'habitation
Adresse : 70 Bis, Côte Amiral Halsey - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 17 octobre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 20 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940692
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4726
Identification :
Nom, prénom(s) : M. GAVALDON Yoan, Eric
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 A 1 331 966 -
n° de gestion 2016 A 400
Date d'immatriculation : 20 octobre 2016
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : colportage
Transport de matériaux divers
Adresse : Lotissement les 2 Sapins - 98818 Kouaoua
Date de début d'exploitation : 15 septembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 20 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940693
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4727
Identification :

Dénomination sociale : RMR
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 D 1 332 147 -
n° de gestion 2016 D 344
Date d'immatriculation : 20 octobre 2016
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 101, rue Remy Peynon - 98809 Mont-Dore
Administration :
Gérant, associé : LEBONIC Igor
Gérant, associé : LEBOVIC Silvie né(e) SOKOLOVA
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 13 octobre
2016
Activité : la location de biens immobiliers et toutes autres
activités annexes ou connexes ayant un lien direct ou indirect
avec l'objet social
Adresse : 101, rue Remy Peynon - 98809 Mont-Dore
Date de début d'exploitation : 30 septembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 20 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940694
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4728
Identification :
Dénomination sociale : SCI ANGELUS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 D 1 332 261 -
n° de gestion 2016 D 345
Date d'immatriculation : 20 octobre 2016
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 23, avenue des Vieux Métiers - Plaine Adam
- 98835 Dumbéa
Administration :
Gérant, associé : GUILLIER Katleen, Christiane, Stéphanie
né(e) MITHOUARD
Gérant, associé : CHUNG Rémi
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en
date du 13 octobre 2016
Activité : acquisition et gestion de biens et droits immobiliers
Adresse : 23, avenue des Vieux Métiers - Plaine Adam - 98835
Dumbéa
Date de début d'exploitation : 10 octobre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 20 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940695
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4729
Identification :

Dénomination sociale : SMG TRANSPORT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 326 461 -
n° de gestion 2016 B 636
Date d'immatriculation : 20 octobre 2016
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : Lot 3, du Moncellement Thangy - 98819 Moindou
Administration :
Gérant : HERRIOU Laure, Séverine né(e) NUNEZ
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Télé 7 Jours N.C. en date du 10 août 2016
Activité : transport de personnes
Adresse : Lot 3, du Moncellement Thangy - 98819 Moindou
Date de début d'exploitation : 1^{er} novembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 20 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940208
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4315
Identification :
Dénomination sociale : LES ASSOCIES DU TRANSPORT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 328 236 -
n° de gestion 2016 B 574
Date d'immatriculation : 21 septembre 2016
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 37, rue André Cubadda - Vallée de Tina -
(BP 11085 - 98802 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa
Administration :
Associé, gérant : TEMPORIN Yan, Rémy
Associé, gérant : BRESIL Patrice, Lucien
Associé, gérant : TEMPORIN Flavio, Alessandro
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Ecran+Magazine en date du 31 août 2016
Activité : transport de personnes - TRP
Adresse : 37, rue André Cubadda - Vallée de Tina - (BP 11085 -
98802 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa
Nom commercial : LES ASSOCIES DU TRANSPORT
Date de début d'exploitation : 18 août 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 20 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940679
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4713
Identification :
Dénomination sociale : BIO3D NC

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 332 105 -
n° de gestion 2016 B 633
Date d'immatriculation : 20 octobre 2016
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 27 bis, rue Le Carrou - Magenta - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : ALINE Vatea, Thierry, Ariiochau
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Télé 7 Jours N.C. en date du 21 septembre 2016
Activité : travaux de désinsectisation, dératisation et désinfection
Adresse : 27 bis, rue Le Carrou - Magenta - 98800 Nouméa
Nom commercial : BIO3D NC
Date de début d'exploitation : 14 septembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 20 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940680
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4714
Identification :
Dénomination sociale : PLP2
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 332 113 -
n° de gestion 2016 B 634
Date d'immatriculation : 20 octobre 2016
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : lot 23, Zico de Païta - 98890 Païta
Administration :
Gérant, associé : GARRIER Patrick, Philippe
Gérant, associé : ROUVRAY Gilles, Auguste, Victor
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Télé 7 Jours N.C. en date du 12 octobre 2016
Activité : glacier
Adresse : lot 23, Zico de Païta - 98890 Païta
Date de début d'exploitation : 4 octobre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 20 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940681
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4715
Identification :
Nom, prénom(s) : Mme SAUVAGEOT Vanessa
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 A 718 494 -
n° de gestion 2016 A 393
Date d'immatriculation : 20 octobre 2016
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française

Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : colportage de marchandises.
Adresse : RM 4 - Néssadiou - 98870 Bourail
Nom commercial : LA PETITE ABEILLE
Date de début d'exploitation : 2 octobre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 20 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940682
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4716
Identification :
Nom, prénom(s) : M. LAMEYSE Anaël, Patrick, Joseph
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 A 1 228 188 -
n° de gestion 2016 A 394
Date d'immatriculation : 20 octobre 2016
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : location bateau
Adresse : 28, rue des Frangipaniers - 98890 Païta
Nom commercial : LOCABATO
Date de début d'exploitation : 1^{er} novembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 20 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940683
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4717
Identification :
Nom, prénom(s) : Mme DEBOCK Monique, Andrée né(e)
LITTARDI

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 A 608 364 -
n° de gestion 2016 A 395
Date d'immatriculation : 20 octobre 2016
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : commerce de détail de marchandises isothériques.
Adresse : 8, rue Voltaire - PK7 - 98800 Nouméa
Nom commercial : L'ALCHIMISTE EGREGORE
Date de début d'exploitation : 10 octobre 2016

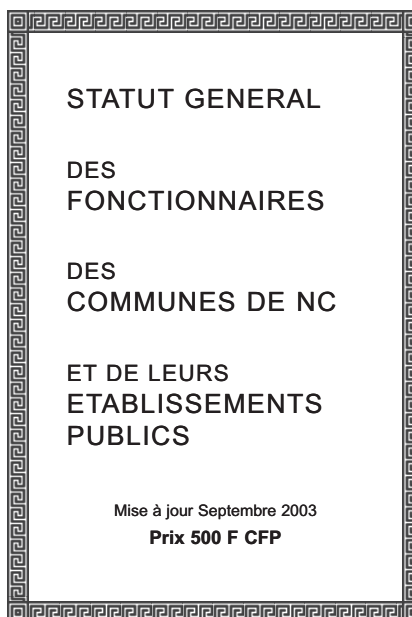
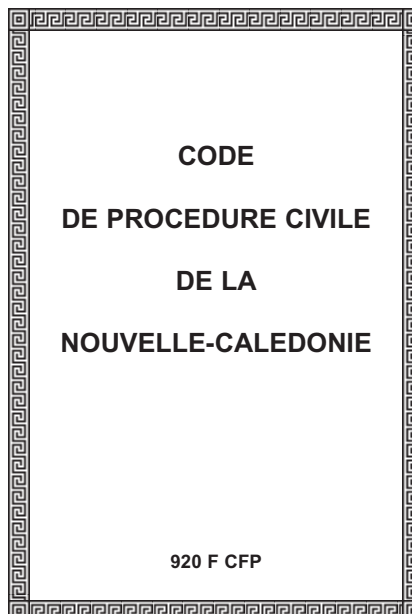
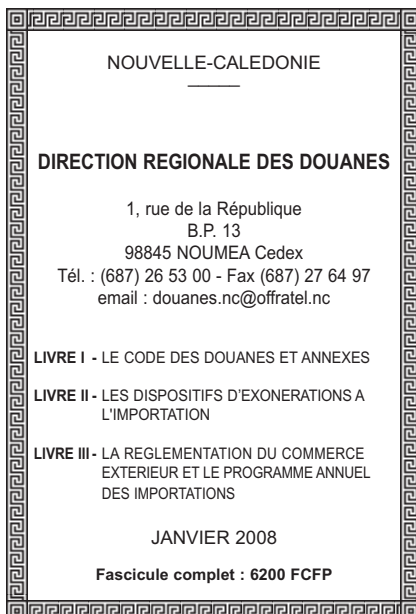
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 21 octobre 2016

Référence de l'annonce : 988940516
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 4573
Identification :
Dénomination sociale : BURY AVENIR
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 D 1 329 994 -
n° de gestion 2016 D 333
Date d'immatriculation : 12 octobre 2016
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 21, rue Richard Bernier - Baie des Citrons -
98800 Nouméa
Administration :
Associé, gérant : BURY Jean-Charles, Maurice, Michel
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Actu.NC en date du 6 octobre 2016
Activité : administration et gestion de biens immobiliers à
usage d'habitation.
Adresse : 21, rue Richard Bernier - Baie des Citrons -
98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 28 septembre 2016

Pour le président du gouvernement
et par délégation
KARINE HARTMANN
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMÉA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc